**COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L’AFRIQUE CENTRALE**

**-------------------------**

**UNION DOUANIAIRE ET ECONOMIQUE DE L’AFRIQUE CENTRALE**

**---------------------------**

**AGENCE DE SUPERVISION DE LA SÉCURITÉ AÉRIENNE EN AFRIQUE CENTRALE (ASSA-AC)**

**--------------------------------------**

****

**MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS, PRODUITS, PIÈCES ET ÉQUIPEMENTS - RCAC - PARTIE m**

***Vision CEMAC 2025 : « Faire de la CEMAC en 2025 un espace économique intégré et émergent, où règnent la sécurité, la solidarité et la bonne gouvernance, au service du développement humain ».***

**LISTE DES PAGES EFFECTIVES**

| **Chapitre** | **Page** | **N°d’édition** | **Date d’édition** | **N°de révision** | **Date de révision** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| LPE | 1 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| ER | 2 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| LA | 3 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| LR | 4 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| TM | 5-8 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| Généralités | 9 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| Section A - Exigences Techniques | 10 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| Sous-Partie A. | 11 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| Sous-Partie B | 12-15 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| Sous-Partie C | 16-20 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| Sous-Partie D | 21-22 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| Sous-Partie E | 23-24 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| Sous-Partie F | 25-31 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| Sous-Partie G | 32-40 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| Sous-Partie H | 41-43 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| Sous-Partie I | 44-48 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| SECTION B - PROCÉDURES POUR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES | 49 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| Sous-Partie A. | 50-51 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| Sous-Partie B | 52 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| Sous-Partie C | 53-54 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| Sous-Partie D | 55 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| Sous-Partie E | 56 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| Sous-Partie F | 57-58 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| Sous-Partie G | 59-61 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| Sous-Partie H | 62 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| Sous-Partie I | 63-64 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| APPENDICES | 65 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| Appendice 1 | 66-68 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| Appendice 2 | 69-75 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| Appendice 3 | 76-77 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| Appendice 4 | 78-82 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| Appendice 5 | 83-84 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| Appendice 6 | 85-86 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| Appendice 7 | 87-88 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| Appendice 8 | 89-90 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |

**ENREGISTREMENT DES RÉVISIONS**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **N° de révision** | **Date d’application** | **Date d’insertion** | **Emargement** | **Remarques** |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

LISTE DES AMENDEMENTS

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Page** | **N°d’Amdt** | **Date** | **Motif** |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

**LISTE DES RÉFÉRENCES**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Référence** | **Source** | **Titre** | **N° d’édition** | **Date d’édition** |
| RÈGLEMENT (UE) N° 1321/2014 | UE | Règlement relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches. | N° 1  Basique | Version consolidée du  24/03/2020 |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

**TABLE DES MATIÈRES**

GÉNÉRALITÉS

M.1 - Généralités

SECTION A — EXIGENCES TECHNIQUES

SOUS-PARTIE A — GÉNÉRALITÉS

M.A.101 - Domaine d'application

SOUS-PARTIE B — RESPONSABILITÉ

M.A.201 - Responsabilités

M.A.202 - Compte rendu d'événements

SOUS-PARTIE C — MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ

M.A.301 - Tâches du maintien de la navigabilité

M.A.302 - Programme d'entretien de l'aéronef

M.A.303 - Consignes de navigabilité

M.A.304 - Données de modifications et réparations

M.A.305 - Système d'enregistrement du maintien de navigabilité des aéronefs

M.A.306 - Système de compte rendu matériel d’aéronef

M.A.307 - Transfert des enregistrements de maintien de navigabilité d'aéronef

SOUS-PARTIE D — NORMES D'ENTRETIEN

M.A.401 - Données d'entretien

M.A.402 - Exécution de l'entretien

M.A.403 - Défauts d'aéronefs

SOUS-PARTIE E — ÉLÉMENTS D'AÉRONEF

M.A.501 - Classification et Installation

M.A.502 - Entretien des éléments d'aéronef

M.A.503 - Éléments d'aéronef à durée de vie limitée

M.A.504 - Contrôle des éléments d'aéronef inutilisables

SOUS-PARTIE F — ORGANISME DE MAINTENANCE

M.A.601 - Domaine d'application

M.A.602 - Demande

M.A.603 - Domaines couverts par l'agrément

M.A.604 - Manuel d'organisme de maintenance

M.A.605 - Locaux

M.A.606 - Exigences en matière de personnel

M.A.607 - Personnels de certification et personnels d'examen de navigabilité

M.A.608 - Éléments d'aéronef, instruments et outillages

M.A.609 - Données d'entretien

M.A.610 - Ordres de travaux d'entretien

M.A.611 - Normes d'entretien

M.A.612 - Certificat de remise en service d'aéronef

M.A.613 - Certificat de remise en service d'éléments d'aéronef

M.A.614 - Enregistrements des travaux d'entretien et d'examen de navigabilité

M.A.615 - Prérogatives de l'organisme

M.A.616 - Bilan organisationnel

M.A.617 - Modifications apportées à l'organisme de maintenance agréé

M.A.618 - Maintien de la validité de l'agrément

M.A.619 - Constatations

SOUS-PARTIE G — ORGANISME DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ

M.A.701 - Domaine d'application

M.A.702 - Demande

M.A.703 - Domaines couverts par l'agrément

M.A.704 - Spécifications de la gestion du maintien de la navigabilité

M.A.705 - Locaux

M.A.706 - Exigences en matière de personnel

M.A.707 - Personnel d'examen de navigabilité

M.A.708 - Gestion du maintien de la navigabilité

M.A.709 - Documentation

M.A.710 - Examen de navigabilité

M.A.711 - Prérogatives de l'organisme

M.A.712 - Système qualité

M.A.713 - Modifications apportées à l'organisme de maintien de la navigabilité agréé

M.A.714 - Archivage

M.A.715 - Maintien de la validité de l'agrément

M.A.716 - Constatations

SOUS-PARTIE H — CERTIFICAT DE REMISE EN SERVICE

M.A.801 - Certificat de remise en service d'aéronef

M.A.802 - Certificat de remise en service d'éléments d'aéronef

M.A.803 - Habilitation du pilote-propriétaire

SOUS-PARTIE I — CERTIFICAT D'EXAMEN DE NAVIGABILITÉ (CEN)

M.A.901 - Examen de navigabilité d'un aéronef

M.A.902 - Validité du certificat d'examen de navigabilité

M.A.903 - Transfert d'immatriculation d'aéronef au sein de la Communauté

M.A.904 - Examen de navigabilité des aéronefs importés dans la Communauté

M.A.905 - Constatations

SECTION B — PROCÉDURES POUR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

SOUS-PARTIE A — GÉNÉRALITÉS

M.B.101 - Domaine d'application

M.B.102 - Autorité compétente

M.B.104 - Archivage

M.B.105 - Échange mutuel d'informations

SOUS-PARTIE B — RESPONSABILITÉ

M.B.201 - Responsabilités

SOUS-PARTIE C — MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ

M.B.301 - Programme d'entretien

M.B.302 - Dérogations

M.B.303 - Contrôle du maintien de la navigabilité des aéronefs

M.B.304 - Retrait et suspension

SOUS-PARTIE D — NORMES D'ENTRETIEN

SOUS-PARTIE E — ÉLÉMENTS D'AÉRONEFS

SOUS-PARTIE F — ORGANISME DE MAINTENANCE

M.B.601 - Demande

M.B.602 - Agrément initial

M.B.603 - Délivrance d'agrément

M.B.604 - Contrôle permanent

M.B.605 - Constatations

M.B.606 - Modifications

M.B.607 - Retrait, suspension et limitation d'un agrément

SOUS-PARTIE G — ORGANISME DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ

M.B.701 - Demande

M.B.702 - Agrément initial

M.B.703 - Délivrance d'agrément

M.B.704 - Contrôle permanent

M.B.705 - Constatations

M.B.706 - Modifications

M.B.707 - Retrait, suspension et limitation d'un agrément

SOUS-PARTIE H — CERTIFICAT DE REMISE EN SERVICE

SOUS-PARTIE I — CERTIFICAT D'EXAMEN DE NAVIGABILITÉ (CEN)

M.B.901 - Évaluation des recommandations

M.B.902 - Examen de navigabilité par l'autorité compétente

M.B.903 - Constatations

Appendice I — Contrat de gestion du maintien de la navigabilité

Appendice II — Certificat d'autorisation de mise en service — Formulaire 1 de l'ASSA-AC

Appendice III — Certificat d'examen de navigabilité — Formulaire 15 de l'ASSA-AC

Appendice IV — Système de classes et de catégories utilisé pour l'agrément des organismes de maintenance visés à l'annexe I (partie M), sous-partie F, et à l'annexe II (partie 145)

Appendice V — Agrément de l'organisme de maintenance visé à l'annexe I (partie M), sous-partie F

Appendice VI — Agrément de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité visé à l'annexe I (partie M), sous-partie G

Appendice VII — Tâches d'entretien complexes

Appendice VIII — Entretien limité du pilote-propriétaire

**M1 - GÉNÉRALITÉS**

Aux fins de la présente partie M, l'autorité compétente doit être :

1. pour le contrôle du maintien de la navigabilité des aéronefs particuliers et la délivrance des certificats d'examen de navigabilité, l'autorité nommée par l'État membre ou l’Etat associé d'immatriculation;
2. pour le contrôle d'un organisme de maintenance tel que spécifié dans la section A, sous-partie F, de la présente annexe (partie M):
3. l'autorité nommée par l'État membre ou l’Etat associé où le principal établissement de l'organisme se situe;
4. l'Agence si l'organisme est situé dans un pays tiers;
5. pour l'approbation des programmes d’entretien aéronef «AMP», l'un des éléments suivants :
6. l'autorité nommée par l'État membre ou l’Etat associé d’immatriculation
7. si, avant l'approbation du programme d’entretien aéronef, l'État membre d'immatriculation accepte, l'un des éléments suivants:
8. l'autorité désignée par l'État membre où l'exploitant a son établissement principal ou, dans le cas où l'exploitant n'a pas d'établissement principal, l'autorité désignée par l'État membre où l'exploitant a son établissement ou, où l'exploitant réside;;
9. l'autorité responsable de la surveillance de l'organisme gérant le maintien de la navigabilité de l'aéronef ou avec lequel le propriétaire a conclu un contrat limité conformément au sous paragraphe (i) (3) de la section M.A.201.
10. pour la surveillance d'un organisme de gestion du maintien de la navigabilité tel que spécifié à la section A, sous-partie G de la présente annexe (partie M):
11. l'autorité désignée par l'État membre où se situe le principal établissement de cette organisme si l'agrément n'est pas inclus dans un certificat de transportv;
12. l'autorité désignée par l'État membre où se situe le principal établissement de cette organisation si l'agrément n'est pas inclus dans un certificat de transport aérien ;
13. l'Agence si l'organisme est située dans un pays tiers.

***SECTION A -* EXIGENCES TECHNIQUES**

**SOUS-PARTIE A - *GÉNÉRALITÉS***

**M.A.101 - Domaine d'application**

La présente section établit les mesures à prendre pour s'assurer que la navigabilité est maintenue, y compris l'entretien. Elle spécifie également les conditions à remplir par les personnes ou organismes participant à la gestion du maintien de navigabilité.

**SOUS-PARTIE B - *RESPONSABILITÉ***

**M.A.201 - Responsabilités**

1. Le propriétaire est responsable du maintien de la navigabilité d'un aéronef et s'assure que lors de tout vol:
2. l'aéronef est maintenu dans un état de navigabilité, et
3. tous les éléments opérationnels et de secours embarqués sont correctement installés et en état de fonctionner ou clairement identifiés comme inutilisables, et
4. le certificat de navigabilité est en cours de validité, et
5. l'entretien des aéronefs est effectué conformément au programme d'entretien visé à la section M.A.302.
6. Lorsque l'aéronef est loué, les responsabilités du propriétaire sont transférées au loueur si:
7. le loueur est stipulé sur le document d'immatriculation; ou
8. précisé dans le contrat de location.

Dans la présente partie M, lorsqu'il est fait référence au «propriétaire», le terme propriétaire couvre le propriétaire ou le loueur, selon le cas.

1. Toute personne ou organisme effectuant l'entretien sera responsable des tâches effectuées.
2. Le pilote commandant de bord ou, dans le cas de transporteurs aériens titulaires d'une licence octroyée conformément au règlement 06/99/CEMAC-003-CM-02 ~~(CE) no 1008/2008~~, l'exploitant sera responsable du bon déroulement de la visite pré-vol. Cette visite doit être effectuée par le pilote ou toute autre personne qualifiée mais ne doit pas nécessairement être effectuée par un organisme de maintenance agréé ou par un personnel de certification Partie-66.
3. Dans le cas d'un aéronef utilisé par des transporteurs aériens titulaires d'une licence octroyée conformément au règlement (CE) 06/99/CEMAC-003-CM-02 ~~no 1008/2008~~, l'exploitant est responsable du maintien de la navigabilité de l'aéronef qu'il exploite et doit :
4. s'assurer que, lors de tout vol, les conditions définies au paragraphe (a) sont remplies;
5. prendre les mesures nécessaires pour assurer son agrément en tant qu'organisme de gestion du maintien de la navigabilité (CAMO) conformément à l'annexe Vc (partie-CAMO) ou à la sous-partie G de la présente annexe (partie-M), dans le cadre du certificat de transport aérien pour l'aéronef qu'il exploite;
6. prendre les mesures nécessaires pour assurer son agrément conformément à l'annexe II (partie 145) ou conclure un contrat écrit conformément au paragraphe CAMO.A.315 (c) de l'annexe Vc (partie CAMO) ou au paragraphe M.A.708 (c) de la présente annexe (partie M) avec une organisme agrée conformément à l'annexe II (partie 145).
7. Pour les aéronefs motorisés complexes utilisés pour des opérations commerciales spécialisées, pour les opérations CAT autres que celles effectuées par des transporteurs aériens titulaires d'une licence conformément au règlement 06/99/CEMAC-003-CM-02 (CE) no 1008/2008 ou par des organismes de formation agréés commerciaux (ATO) et Organismes de formation déclarés (DTO) visés à l'article ~~10 bis~~ 13 du règlement N°XXX/CEMAC/PC/DAJ (UE) no 1178/2011, l'exploitant doit s’assurer que :
8. lors de tout vol, les conditions définies du paragraphe (a) sont remplies;
9. les tâches associées au maintien de la navigabilité sont exécutées par un CAMO agréé conformément à l'annexe Vc (partie-CAMO) ou à la sous-partie G de la présente annexe (partie-M); lorsque l'exploitant n'est pas un CAMO agréé conformément à l'annexe Vc (partie-CAMO) ou à la sous-partie G de la présente annexe (partie-M), il doit conclure un contrat écrit en ce qui concerne l'exécution de ces tâches conformément à l'appendice I de la présente Annexe avec un organisme agréé conformément à l'annexe Vc (partie-CAMO) ou à la sous-partie G de la présente annexe (partie-M) ;
10. le CAMO visé au sous paragraphe (2) est agréé conformément à l'annexe II (partie 145) en tant qu'organisme pouvant prétendre à la délivrance d'un agrément pour l’entretien des aéronefs et des éléments d’aéronef destinés à y être installés, ou que le CAMO a conclu un contrat écrit conformément au paragraphe CAMO.A.315 (c) de l'annexe Vc (partie-CAMO) ou au sous paragraphe M.A.708 (c) de la présente annexe (partie-M) avec des organismes agréés conformément à l'annexe II (partie 145).
11. Pour les aéronefs motorisés complexes non inclus au paragraphe (e) et paragraphe (f), le propriétaire doit s'assurer que :
12. lors de tout vol, les conditions définies au paragraphe (a) sont remplies;
13. les tâches associées au maintien de navigabilité sont effectuées par un CAMO agréé conformément à l’annexe Vc (Partie CAMO) ou à la sous partie G de cette annexe (Partie M) ; lorsque le propriétaire n'est pas lui-même un CAMO agréé conformément à l’annexe Vc (Partie CAMO) ou à la sous partie G, il doit établir un contrat écrit conformément à l'appendice I avec un tel organisme, agréé conformément à l’annexe Vc (partie CAMO) ou à la sous partie G de cette annexe (partie M);
14. le CAMO visé au paragraphe (2) est agréé conformément à l'annexe II (partie 145) en tant qu'organisme pouvant prétendre à la délivrance d'un agrément pour l’entretien des aéronefs et des éléments destinés à y être installés, ou que le CAMO a conclu un contrat écrit conformément au paragraphe CAMO.A.315 (c) de l'annexe Vc (partie-CAMO) ou au paragraphe M.A.708 (c) de la présente annexe (partie-M) avec des organismes agréées conformément à l'annexe II (partie 145..
15. Pour les aéronefs autres que les aéronefs motorisés complexes utilisés pour des opérations commerciales spécialisées ou pour des opérations CAT autres que celles effectuées par des transporteurs aériens titulaires d'une licence conformément au règlement 06/99/CEMAC-003-CM-02 (CE) no 1008/2008, ou par des ATO commerciaux et des DTO commerciaux visés à l'article ~~10 bi~~s 13 du règlement N°XXX/CEMAC/PC/DAJ (UE) no 1178/2011, l'exploitant doit s’assurer que :
16. lors de tout vol, les conditions définies au paragraphe (a) sont remplies;
17. les tâches associées au maintien de la navigabilité sont exécutées par un CAMO agréé conformément à l'annexe Vc (partie-CAMO) ou à la sous-partie G de la présente annexe (partie-M), ou par une organisme de navigabilité combinée (CAO) agréée conformément à l'annexe Vd (partie-CAO); lorsque l'exploitant n'est pas un CAMO agréé conformément à l'annexe Vc (partie-CAMO) ou à la sous-partie G de la présente annexe (partie-M), ou un CAO agréé conformément à l'annexe Vd (partie-CAO), il doit conclure une contrat conformément à l'appendice I de la présente annexe avec un CAMO agréé conformément à l'annexe Vc (partie-CAMO) ou à la sous-partie G de la présente annexe (partie-M), ou un CAO agréé conformément à l'annexe Vd (partie CAO).
18. le CAMO ou le CAO visé au sous paragraphe (2) est agréé conformément à l'annexe II (partie 145) ou conformément à la sous-partie F de la présente annexe (partie M), ou en tant que CAO avec des prérogatives d’entretien, ou que le CAMO a conclu un contrat écrit conformément au paragraphe CAMO.A.315 (c) de l'annexe Vc (partie-CAMO) ou au paragraphe M.A.708 (c) de la présente annexe (partie-M) avec des organisme agréés conformément à l'annexe II (partie -145) ou conformément à la sous-partie F de la présente annexe (partie M) ou à l'annexe Vd (partie CAO) avec des prérogatives d’entretien.
19. Pour les aéronefs autres que les aéronefs motorisés complexes non visés aux paragraphes (e) et (h), ou utilisés pour des opérations limitées, le propriétaire doit s’assurer que le vol n'ait lieu que si les conditions énoncées au paragraphe (a) sont remplies. À cette fin, le propriétaire doit :
20. attribuer les tâches de maintien de la navigabilité visées à la section M.A.301 à un CAMO ou à un CAO par le biais d'un contrat écrit conclu conformément à l'appendice I; ou
21. effectuer lui-même ces tâches; ou;
22. effectuer ces tâches lui-même, à l'exception des tâches de développement et de traitement de l'approbation du programme d’entretien (AMP), uniquement si ces tâches sont effectuées par un CAMO ou un CAO dans le cadre d'un contrat à durée limitée conclu conformément à la section M.A.302.
23. Le propriétaire/exploitant doit s'assurer que toute personne habilitée par l'autorité compétente a accès à l'ensemble de ses installations, aéronefs ou documents, en relation avec ses activités, y compris toute activité sous-traitée, afin de déterminer la conformité avec la présente partie.
24. Lorsqu'un aéronef figurant sur un certificat de transport aérien est utilisé pour des opérations non commerciales ou des opérations spécialisées au titre de la section ORO.GEN.310 de l'annexe III ou de la section NCO.GEN.104 de l'annexe VII du règlement N°XXX/CEMAC/PC/DAJ (UE) no 965/2012, l'exploitant doit s'assurer que les tâches associées au maintien de la navigabilité sont exécutées par le CAMO agréé conformément à l'annexe Vc (partie-CAMO) ou à la sous-partie G de la présente annexe (partie-M) ou par l'organisme de navigabilité combinée (CAO) agréé conformément à l'annexe Vd (partie CAO), selon le cas, du titulaire du certificat de transporteur aérien.

**M.A.202 - Compte rendu d'événements**

1. Sans préjudice des exigences de rapports énoncées à l'annexe II (partie 145) et à l'annexe Vc (partie CAMO), toute personne ou organisme responsable conformément à la section M.A.201 doit signaler toute condition identifiée d'un aéronef ou d'un élément d’aéronef qui met en danger la sécurité des vols à :
   1. l'autorité compétente désignée par l'État membre d'immatriculation de l'aéronef et, lorsqu'elle est différente de l'État membre d'immatriculation, l'autorité compétente désignée par l'État membre de l'exploitant ;
   2. à l'organisme responsable de la définition de type ou de la définition de type supplémentaire.
2. Les rapports visés au paragraphe (a) doivent etre établis d'une manière déterminée par l'autorité compétente visée au paragraphe (a) et doivent contenir toutes les informations pertinentes sur l'état connu de la personne ou de l'organisme qui fait le rapport.
3. Lorsque l’entretien ou l'examen de navigabilité de l'aéronef est effectué sur la base d'un contrat écrit, la personne ou l'organisme responsable de ces activités doit également signaler au propriétaire et au propriétaire toute condition visée au paragraphe (a) à l'exploitant de l'aéronef et, s’ils sont différents, au CAMO ou au CAO concerné.
4. La personne ou l'organisme doit soumettre les rapports visés aux pargraphes (a) et (c) dès que possible, mais au plus tard 72 heures à partir du moment où la personne ou l'organisme a identifié l'état auquel le rapport se rapporte, à moins que des circonstances exceptionnelles ne l’en empêchent.

La personne ou l'organisme doit soumettre un rapport de suivi, fournissant des détails sur les mesures que cette personne ou organisme a l'intention de prendre pour éviter que des événements similaires ne se reproduisent à l'avenir, dès que ces actions ont été identifiées. Le rapport de suivi doit etre présenté sous une forme et d'une manière établies par l'autorité compétente.

**SOUS-PARTIE C - *MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ***

**M.A.301 - Tâches du maintien de la navigabilité**

Le maintien de la navigabilité d'un aéronef et le bon fonctionnement des équipements opérationnels et de secours doivent être assurés par:

1. l'exécution de visites pré-vol;
2. la rectification de tout défaut et dommage affectant la sécurité de fonctionnement conformément aux données spécifiées aux sections M.A.304 et M.A.401, selon le cas, tout en tenant compte de la liste minimale d'équipements («MEL») et de la liste des écarts de configuration, lorsqu'elles existent;
3. la réalisation de tout l'entretien, conformément au programme d'entretien de l'aéronef (AMP) défini à la section M.A.302;
4. la libération de tout l’entretien conformément à la sous partie H.
5. pour tous les aéronefs motorisés complexes ou les aéronefs utilisés par des transporteurs aériens titulaires d'une licence conformément au règlement 06/99/CEMAC-003-CM-02 (CE) no 1008/2008, l'analyse de l'efficacité de l'AMP approuvé visée à la section M.A.302;
6. l'exécution de toute:
7. consigne de navigabilité applicable;
8. consigne opérationnelle applicable ayant une incidence sur le maintien de la navigabilité;
9. exigence applicable relative au maintien de la navigabilité établie par l'Agence;
10. mesure applicable prescrite par l'autorité compétente en réaction immédiate à un problème de sécurité;
11. la réalisation des modifications et réparations conformément à la section M.A.304;
12. remettre au pilote commandant de bord ou à l'exploitant dans le cas de transporteurs aériens titulaires d'une licence conformément au règlement 06/99/CEMAC-003-CM-02 ~~(CE) no 1008/2008~~, la déclaration de masse et centrage reflétant la configuration actuelle de l'aéronef ;
13. les vols de contrôle d’entretien selon besoin.maintenance check flights, when necessary..

**M.A.302 - Programme d'entretien de l'aéronef**

1. L'entretien de chaque aéronef doit être organisé conformément au programme d'entretien de l'aéronef.
2. L'autorité compétente doit approuver le programme d'entretien de l'aéronef et toutes les modifications ultérieures
3. Lorsque le maintien de la navigabilité d'un aéronef est géré par un CAMO ou un CAO, ou lorsqu'il existe un contrat limité entre le propriétaire et un CAMO ou un CAO conclu conformément au sous paragraphe M.A.201 (i) (3), le programme d'entretien de l'aéronef et ses modifications peuvent être approuvés au moyen d'une procédure d'approbation indirecte.
4. Dans ce cas, la procédure d'approbation indirecte est établie par le CAMO ou le CAO concerné dans le cadre du manuel des spécifications de gestion du maintien de la navigabilité (CAME) visé à la section CAMO.A.300 de l'annexe Vc ou à la section M.A.704 de la présente annexe, ou dans le cadre du manuel des spécifications de navigabilité combinée (CAE) visé à la section CAO.A.025 de l'annexe Vd et doit être approuvée par l'autorité compétente responsable de ce CAMO ou du CAO.
5. La procédure d'approbation indirecte ne doit être utilisée que lorsque le CAMO ou le CAO concerné est sous la supervision de l'État membre d'immatriculation des aéronefs, sauf si un contrat écrit a été conclu conformément au sous paragraphe (3) de la section M.1 transférant la responsabilité de l'approbation du programme d’entretien des aéronefs à l'autorité compétente responsable du CAMO ou du CAO.
6. Le programme d'entretien de l'aéronef doit être conforme :
7. aux instructions fournies par l'autorité compétente;
8. aux instructions de maintien de la navigabilité:
9. fournies par les détenteurs du certificat de type, du certificat de type restreint, du certificat de type supplémentaire, de l'agrément de conception d’une réparation majeure, de l'autorisation TSO ou de tout autre agrément pertinent délivré en vertu de l'annexe I (partie 21) du règlement N°XXX/CEMAC/PC/DAJ (UE) no 748/2012 ;
10. contenues dans les spécifications de certification visées à la section 21.A.90B ou 21.A.431B de l'annexe I (partie 21) du règlement N°XXX/CEMAC/PC/DAJ (UE) no 748/2012, le cas échéant;
11. Par dérogation au paragraphe (d), le propriétaire ou l'organisme gérant le maintien de la navigabilité de l'aéronef peut déroger aux instructions visées au sous paragraphe (d) (2) et proposer des intervalles d’escalation dans le programme d’entretien de l’aéronef (AMP), sur la base des données obtenues sur la base d’examens suffisants effectués conformément au paragraphe (h). L'approbation indirecte n'est pas autorisée pour l'escalation des tâches liées à la sécurité. Le propriétaire ou l'organisme qui gère le maintien de la navigabilité de l'aéronef peut également proposer des instructions supplémentaires dans le programme d’entretien de l’aéronef (AMP).
12. Le programme d'entretien de l'aéronef doit détailler l'ensemble des opérations d'entretien à effectuer, y compris leur fréquence ainsi que toutes tâches particulières relatives au type et à la spécificité des opérations.
13. Pour les aéronefs motorisés complexes, lorsque le programme d'entretien est fondé sur une logique de groupe directeur d'entretien (MSG) ou sur un contrôle de l'état (OC), le programme d'entretien doit comprendre un programme de fiabilité.
14. L’AMP doit faire l'objet d'examens périodiques et être modifié en conséquence si nécessaire. Ces examens doivent permettre de s’assurer que le programme d’entretien reste à jour et valide compte tenu de l'expérience d'exploitation et des instructions de l'autorité compétente, tout en tenant compte des instructions d’entretien nouvelles ou modifiées émises par le détenteur du certificat de type et du certificat de type supplémentaire et de tout autre organisme qui publie ces données conformément à l'annexe I (partie 21) du règlement N°XXX/CEMAC/PC/DAJ (UE) no 748/2012. Le programme d'entretien de l'aéronef doit être égulièrement revu et modifié en conséquence si nécessaire.

**M.A.303 - Consignes de navigabilité**

Toute consigne de navigabilité applicable doit être effectuée selon les exigences de cette consigne de navigabilité, sauf disposition contraire de l'Agence.

**M.A.304 - Données de modifications et réparations**

Les dommages doivent être évalués et les modifications et réparations effectuées à l'aide, le cas échéant:

1. de données approuvées par l’Agence, ou
2. de données approuvées par un organisme de conception Partie 21 ; ou
3. de données contenues dans les spécifications de certification visées à la section 21A.90B ou 21A.431B de l'annexe I (partie 21) du règlement N°XXX/CEMAC/PC/DAJ ~~(CC) N°XXX 201X(UE) n o 748/2012~~.

**M.A.305 -** **Système d'enregistrement du maintien de navigabilité des aéronefs**

1. À l'issue de tout entretien, le certificat de remise en service requis par la section M.A.801 ou la section 145.A.50 doit être incorporé parmi les enregistrements du maintien de navigabilité des aéronefs. Chaque inscription doit être faite dès que possible mais au plus tard 30 jours après le jour de l'intervention.
2. Dans les enregistrements du maintien de navigabilité, doivent figurer:
3. la date d'entrée, la durée de vie totale en service accumulée dans le paramètre applicable pour les aéronefs, les moteurs et / ou les hélices;
4. les enregistrements de maintien de la navigabilité des aéronefs décrits aux paragraphes (c) et (d) ci-dessous, ainsi que les dossiers d'entretien détaillés à l'appui décrits au paragraphe (e) ci-dessous;
5. lorsque cela est exigé à la section M.A.306, le compte rendu matériel de l’aéronef.
6. Les enregistrements de maintien de la navigabilité des aéronefs doivent comprendre le rapport de masse et centrage actuel et l'état actuel des :
7. l'état en cours des consignes de navigabilité et les mesures prescrites par l'autorité compétente en réaction immédiate à un problème de sécurité;
8. l'état en cours des modifications et réparations;
9. l'état en cours de la conformité avec le programme d'entretien;
10. la liste des travaux d'entretien reportés.
11. Les enregistrements de maintien de navigabilité de l'aéronef doivent comprendre l’état actuel spécifique des éléments d’aéronefs des :
    1. pièces à vie limitée, y compris la durée de vie accumulée par chaque pièce affectée en rapport avec le paramètre de limitation de navigabilité applicable; et
    2. les éléments d’aéronefs controlés en temps, y compris la durée de vie accumulée par les éléments affectés dans le paramètre applicable, depuis la dernière réalisation de l’entretien programmé, comme spécifié dans le programme d’entretien (AMP).
12. Le propriétaire ou l'exploitant doit établir un système pour conserver les documents et les données suivants sous une forme acceptable par l'autorité compétente et pour les périodes spécifiées ci-dessous:
13. livret technique de l'aéronef: le compte rendu matériel ou toutes autres données de portée et de détail équivalents, couvrant la période de 36 mois précédant la dernière inscription ;,
14. le CRS et les dossiers d'entretien détaillés:
    * + 1. démontrer la conformité aux CN et aux mesures prescrites par l'autorité compétente en réaction immédiate à un problème de sécurité applicable aux aéronefs, aux moteurs, aux hélices et aux éléments qui y sont montés, selon le cas, jusqu'à ce que les informations contenues y soient remplacées par de nouvelles informations de portée et de détail équivalents couvrant une période non inférieure à 36 mois;
        2. démontrer la conformité aux données applicables conformément à la section M.A.304 pour les modifications et réparations en cours de l'aéronef, du ou des moteurs, de l'hélice et de tout élément sujet à des limitations de navigabilité; et
        3. de tout entretien programmé ou autre entretien requis pour le maintien de la navigabilité des aéronefs, moteurs, hélices, selon le cas, jusqu'à ce que les informations qui y sont contenues soient remplacées par de nouvelles informations de portée et de détail équivalents mais couvrant une période non inférieure à 36 mois.
15. données spécifiques à certains éléments d’aéronef:
    * + 1. un dossier de l’historique en service pour chaque pièce à durée de vie limitée sur la base de laquelle l'état actuel de conformité aux limitations de navigabilité est déterminé;
        2. le CRS et les dossiers d’entretien détaillés pour la dernière réalisation de tout entretien programméde et de tout entretien ultérieur non planifié de toutes les pièces à durée de vie limitée et des éléments controlés en temps jusqu'à ce que l’entretien programmé ait été remplacé par un autre entretien programmé de portée et de détail équivalents mais couvrant une période d'au moins 36 mois ;
        3. le CRS et la déclaration d'acceptation du propriétaire pour tout élément qui est installé sur un aéronef ELA2 sans un formulaire 1 de l’ASSA-AC conformément au paragraphe (c) de la section 21.A.307 de l'annexe I (partie 21) du règlement N°XXX/CEMAC/PC/DAJ (UE) ) No 748/2012 mais couvrant une période non inférieure à 36 mois.
16. Périodes d'archivage lorsque l'aéronef est définitivement retiré de service:
    * + 1. les données requises par le sous paragraphe (b) (1) de la section M.A.305 en ce qui concerne les aéronefs, les moteurs et les hélices, qui doivent être conservées pendant au moins 12 mois;
        2. le dernier état effectif et les derniers rapports tels qu'identifiés aux paragraphes (c) et (d) de la section M.A.305, qui doivent être conservés pendant au moins 12 mois; et
        3. le ou les CRS les plus récents et les enregistrements d’entretien détaillés identifiés conformément aux sous paragraphes (e) (2) alinéa (ii) et (e) (3) alinéa (i) de la section M.A.305, qui doivent être conservés pendant au moins 12 mois.
17. La personne ou l'organisme responsable de la gestion des tâches de maintien de la navigabilité conformément à la section M.A.201 doit se conformer aux exigences concernant le système d'enregistrement de maintien de la navigabilité de l'aéronef et présenter les enregistrements à l'autorité compétente sur demande.
18. Toutes les entrées effectuées dans le système d'enregistrement du maintien de la navigabilité de l'aéronef doivent être claires et précises. Lorsqu'il est nécessaire de corriger une entrée, la correction doit être effectuée de manière à montrer clairement l'entrée originale.

**M.A.306 - Système de compte rendu matériel de l'aéronef (C.R.M)**

1. Outre les exigences de la section M.A.305, pour les opérations CAT, les opérations commerciales spécialisées et les opérations ATO commerciales ou DTO commerciales, l'exploitant doit utiliser un système de compte rendu matériel d’aéronef contenant les informations suivantes pour chaque aéronef.
2. informations relatives à chaque vol afin de garantir la continuité de la sécurité des vols, et
3. le certificat de remise en service de l'aéronef en cours de validité, et
4. l'attestation d'entretien en cours de validité, indiquant l'état d'entretien de l'aéronef quant aux travaux programmés et aux travaux différés qui sont dus, à moins que l'autorité compétente ne donne son accord pour que l'attestation d'entretien soit conservée ailleurs, et
5. la liste de toutes les rectifications de défauts à exécuter et reportées qui affectent l'exploitation de l'aé-ronef, et
6. toutes les recommandations nécessaires concernant les accords d'assistance à l'entretien.
7. La délivrance initiale du système de compte rendu matériel d'aéronef doit être approuvée par l'autorité compétente spécifiée à la section CAMO.A.105 de l'annexe Vc (partie CAMO), ou à la section M.1 de la présente annexe (partie M) ou au sous paragraphe CAO.1 (1) de l'annexe Vd (partie-CAO), selon le cas. Toute modification ultérieure de ce système doit etre gérée conformément au paragraphe CAMO.A.300 (c) ou aux paragraphes M.A.704 (b) et (c) ou au paragraphe CAO.A.025 (c).

**M.A.307 - Transfert des enregistrements de maintien de navigabilité d'aéronef**

1. Lorsqu'un aéronef est transféré de façon définitive d'un propriétaire ou d'un exploitant à un autre, le propriétaire ou l'exploitant effectuant le transfert doit s’assurer que les enregistrements de maintien de la navigabilité visés à la section MA305 et, le cas échéant, le système de livret technique visé à la section MA306, sont également transférés.
2. Lorsque le propriétaire confie les tâches de gestion du maintien de la navigabilité à un CAMO ou à un CAO, le propriétaire doit s'assurer que les enregistrements de maintien de la navigabilité visés à la section M.A.305 sont transférés à cet organisme contractuel.
3. Les délais de conservation des enregistrements prévus au paragraphe (e) de la section M.A.305 doivent continuer de s'appliquer au nouveau propriétaire, à l’exploitant, au CAMO ou CAO

.

**SOUS-PARTIE D - *NORMES D'ENTRETIEN***

**M.A.401 - Données d'entretien**

1. La personne ou l'organisme entretenant un aéronef doit avoir accès à et utiliser uniquement les données d'entretien en cours applicables dans l'exécution de l'entretien, y compris les modifications et réparations.
2. Aux fins de la présente partie M, les données d'entretien applicables sont:
   1. toute exigence, procédure, norme ou information applicable délivrée par l'autorité compétente ou l'Agence;
   2. toute consigne de navigabilité applicable;
   3. les instructions applicables pour le maintien de la navigabilité délivrées par des détenteurs de certificat de type ou de supplément au certificat de type et tout autre organisme qui publie ces données conformé-ment à l'annexe I (partie 21) du règlement N°XXX/CEMAC/PC/DAJ ~~(CC) N° XXX/201X (CE) N~~~~o~~ ~~748/2012~~;
   4. toute donnée applicable délivrée conformément au paragraphe 145.A.45 (d).
3. La personne ou l'organisme entretenant un aéronef doit s'assurer que toutes les données d'entretien applicables sont à jour et utilisables immédiatement en cas de besoin. La personne ou l'organisme doit établir un système de cartes de travail ou de fiches de travail à utiliser et doit soit transcrire avec précision les données d'entretien sur ces cartes de travail ou sur ces fiches de travail soit établir des références précises sur la ou les tâches particulières comprises dans ces données d'entretien.

**M.A.402 - Exécution de l'entretien**

Sauf pour l'entretien effectué par un organisme de maintenance agréé conformément à l'annexe II (partie 145), tout personnel ou organisme exécutant des travaux d'entretien doit :

1. a) être qualifié pour les tâches exécutées, conformément aux exigences de la présente partie;
2. s'assurer que la zone dans laquelle l'entretien est effectué est bien organisée et propre en ce qui concerne la poussière et la contamination;
3. utiliser les méthodes, techniques, normes et instructions spécifiées dans les données d'entretien de la section M.A.401;
4. utiliser les outils, équipements et matériels spécifiés dans les données d'entretien de la section M.A.401. Au besoin, les outils et les équipements seront contrôlés et étalonnés selon une norme reconnue officiellement ;
5. s'assurer que les travaux d'entretien sont effectués dans le respect des limites environnementales spécifiées dans les données d'entretien de la section M.A.401;
6. s’assurer qu’en cas de météo défavorable ou de longs travaux d'entretien, des installations adaptées sont utilisées;
7. s'assurer que le risque d'erreurs multiples durant les travaux d'entretien et le risque d'erreurs répétées dans des tâches d’entretien identiques sont minimisés;
8. s'assurer qu'une méthode de détection des erreurs soit mise en œuvre après l'exécution de toute tâche critique d’entretien; et
9. à l'issue de tout entretien, effectuer une vérification générale pour s'assurer qu'il ne reste pas dans l'aéronef ou l'élément d'aéronef, d'outils, d'équipements ou d'autres pièces et matériels étrangers, et que tous les panneaux d'accès déposés ont été réinstallés.

**M.A.403 - Défauts d'aéronefs**

1. Tout défaut d'aéronef portant gravement atteinte à la sécurité du vol doit être rectifié avant tout autre vol.
2. Seuls les personnels de certification habilités, conformément aux sous paragraphes M.A.801(b) (1), M.A.801(b) (2), aux paragraphes M.A.801 (c), M.A.801 (d) ou l'annexe II (Partie 145) peuvent décider, en utilisant les données d'entretien de la section M.A.401, si un défaut d'aéronef porte gravement atteinte à la sécurité du vol et décider du moment et de la manière dont l'action de correction doit être entreprise avant tout vol et quelle action corrective peut être reportée. Toutefois, cela ne s'applique pas lorsque la liste minimale des équipements est utilisée par le pilote ou par les personnels de certification habilités.
3. Tout défaut d'aéronef qui ne porterait pas gravement atteinte à la sécurité du vol doit être rectifié dès que possible, après identification de la date de ce défaut et dans les limites spécifiées dans les données d'entretien ou sur la liste minimale des équipements (MEL) .
4. Tout défaut qui n'est pas rectifié avant vol doit être enregistré dans le système d'enregistrement des travaux d'entretien des aéronefs de la section M.A.305 ou le système de compte rendu matériel de l'exploitant de la section M.A.306, selon le cas.

**SOUS-PARTIE E - ÉLÉMENTS D'AÉRONEF**

**M.A.501 – Classification et Installation**

1. Tous les éléments d’aéronef doivent être classés dans les catégories suivantes:
2. Eléments d’aéronef en bon état, livrés sur un formulaire 1 de l’ASSA-AC ou équivalent et marqués conformément à la sous-partie Q de l'annexe I (partie 21) du règlement N°XXX/CEMAC/PC/DAJ (UE) no 748/2012, sauf indication contraire spécifiée à l'annexe I (Partie 21) du règlement N°XXX/CEMAC/PC/DAJ (UE) no 748/2012 ou dans la présente annexe (partie M) ou l'annexe Vd (partie CAO).
3. Eléments d’aéronef hors service qui doivent être entretenus conformément au présent règlement.
4. Eléments d’aéronef classés comme inutilisables car ils ont atteint leur durée de vie obligatoire ou contiennent un défaut non réparable.
5. Pièces normalisées utilisées sur un aéronef, un moteur, une hélice ou un autre élément d’aéronef lorsqu'elles sont spécifiées dans les données d’entretien et accompagnées d'une preuve de conformité traçable à la norme applicable.
6. Matériau brut et consommable utilisé au cours de l’entretien lorsque l'organisme est convaincu que le matériau répond aux spécifications requises et possède une traçabilité appropriée. Tous les matériaux doivent être accompagnés d'une documentation claire relative au matériau particulier et contenant une déclaration de conformité aux spécifications ainsi que la source du fabricant et du fournisseur.
7. Les éléments, pièces normalisées et matériaux ne doivent être installés sur un aéronef ou un élément d’aéronef que s'ils sont dans un état satisfaisant, appartiennent à l'une des catégories énumérées au paragraphe (a) et les données d’entretien applicables spécifient l’élément particulier, la norme de la pièce ou du matériau.

**M.A.502 - Entretien des éléments d'aéronef**

1. L'entretien des éléments d'aéronef doit être effectué par des organismes d'entretien dûment agréés conformément à la section A, sous-partie F, de la présente annexe (partie M) ou à l'annexe II (partie 145) ou à l’annexe Vd (Partie CAO) selon le cas.
2. Par dérogation au paragraphe (a), lorsqu’un élément est installé sur un aéronef, l'entretien de cet élément peut être effectué par un organisme agréé conformément à la section A, sous-partie F, de la présente annexe (partie M) ou conformément à l'annexe II (partie 145), ou conformément à l’annexe Vd (Partie CAO), ou par le personnel chargé de la certification visé au sous paragraphe M.A.801(b) (1). Un tel entretien sera effectué conformément aux données d'entretien de l’aéronef ou conformément aux données d’entretien de l’élément, si cela est convenu avec l'autorité compétente. Quoi qu'il en soit, un tel organisme ou personnel chargé de la certification peut déposer temporairement cet élément à des fins d'entretien, afin de faciliter l'accès à l’élément, sauf lorsque cette dépose rend nécessaires d'autres opérations d'entretien auxquelles ne s'appliquent pas les dispositions du présent paragraphe L'entretien de l’élément effectué conformément au présent paragraphe ne permet pas la délivrance d'un formulaire 1 de l'ASSA-AC et est soumis aux exigences relatives à la mise en service d'un aéronef énoncées à la section M.A.801.
3. Par dérogation au paragraphe (a), lorsqu’un élément est installé sur un moteur ou un APU, l'entretien de cet élément peut être effectué par un organisme agréé conformément à la section A, sous-partie F, de la présente annexe (partie M) ou conformément à l'annexe II (partie 145), ou conformément à l’annexe Vd (Partie CAO). Un tel entretien sera effectué conformément aux données d'entretien du moteur ou de l’APU ou conformément aux données d’entretien de l’élément, si cela est convenu avec l'autorité compétente. Un tel organisme de classe B peut déposer temporairement cet élément à des fins d'entretien, afin de faciliter l'accès à l’élément, sauf lorsque cette dépose rend nécessaires d'autres opérations d'entretien auxquelles ne s'appliquent pas les dispositions du présent paragraphe..
4. Les paragraphes (a) à (c) ci-dessus ne s’appliquent pas aux éléments visés au paragraphe (c) de la section 21.A.307 de l’annexe I (Partie 21) du règlement N°XXX/CEMAC/PC/DAJ (EU) No 748/2012.
5. L'entretien des éléments visés au paragraphe 21A.307 (c) de l'annexe I (partie 21) du règlement N°XXX/CEMAC/PC/DAJ ~~(CC) N° XXX/201X (CE) N~~~~o~~ ~~748/2012~~ lorsque l’élément est installé sur aéronef ou est temporairement déposé pour en faciliter l'accès, doit être effectué par un organisme agréé conformément à la section A, sous-partie F, de la présente annexe (partie M) ou à la partie 145, ou à l’annexe Vd (Partie CAO), ou selon le cas, par le personnel de certification visé au sous paragraphe M.A.801 (b) (1), ou par le pilote-propriétaire tel que visé au sous paragraphe M.A.801 (b) (2). L'entretien des éléments effectué conformément au présent paragraphe ne permet pas la délivrance d'un formulaire 1 de l'ASSA-AC et est soumis aux exigences relatives à la remise en service d'aéronef énoncées à la section M.A.801.

**M.A.503 - Éléments d'aéronef à durée de vie limitée et à temps controlé**

1. Les éléments d'aéronef à durée de vie limitée et temps contrôlé installés ne doivent pas excéder la limite de vie approuvée figurant dans le programme d'entretien approuvé et les consignes de navigabilité, sous réserve des dispositions du paragraphe M.A.504 (b).
2. Au terme de sa durée de vie approuvée, l'élément d'aéronef doit être retiré de l'aéronef en vue d'être soumis à des travaux d'entretien ou, s'il s'agit d'un élément possédant une limite de vie certifiée, d'être mis au rebut.

**M.A.504 – Ségrégation des éléments d'aéronef**

1. Les éléments hors service et inutilisables doivent être séparés des éléments en bon état, des pièces normalisées et des matériaux.
2. Les éléments inutilisables ne sont pas autorisés à réintégrer le système d'approvisionnement en pièces à moins que la durée de vie obligatoire n'ait été prolongée ou qu'une solution de réparation n'ait été approuvée conformément au règlement N°XXX/CEMAC/PC/DAJ (UE) no 748/2012.

**SOUS-PARTIE F -*ORGANISME DE MAINTENANCE***

**M.A.601 - Champ d'application**

La présente sous-partie établit les conditions à remplir par un organisme pour la délivrance ou le maintien des agréments d'entretien d'aéronefs et/ou d'éléments d'aéronef autres que des aéronefs motorisés complexes et des éléments à y installer non utilisés par des transporteurs aériens titulaires d'une licence octroyée conformément au règlement 06/99/CEMAC-003-CM-02 ~~(CE) no 1008/2008~~.

**M.A.602 - Demande**

Une demande de délivrance ou de modification d'agrément d'organisme de maintenance doit être effectuée au moyen d'un formulaire et selon une procédure établis par l'autorité compétente.

**M.A.603 - Domaines couverts par l'agrément**

1. Un organisme participant à des activités relevant de la présente sous-partie ne doit pas exercer ses activités sans avoir été agréé par l'autorité compétente. Le modèle de certificat d'agrément à utiliser à cette fin figure à l'appendice V de l'annexe I (partie M).
2. Le manuel d'organisme de maintenance visé à la section M.A.604 doit préciser l'étendue des travaux pour lesquels l'agrément est demandé. L'appendice IV de l'annexe I (partie M) définit l'ensemble des classes et qualifications possibles selon la sous-partie F de la présente annexe (partie M).
3. Un organisme de maintenance agréé peut fabriquer, conformément aux données d'entretien, une gamme limitée de pièces utilisables dans un programme de travail suivi dans ses propres installations, comme indiqué dans le manuel d'organisme de maintenance.

**M.A.604 - Manuel d'organisme de maintenance**

1. L'organisme de maintenance doit fournir un manuel contenant au moins les informations suivantes:
   1. une déclaration signée par le dirigeant responsable nommé conformément au paragraphe M.A.606 (a), qui confirme que l'organisme mènera à tout moment ses activités conformément aux exigences de la présente annexe (partie M) ou de l'annexe Vb (partie ML) ), le cas échéant, et avec le manuel;
   2. le domaine d'application de l'organisme, et
   3. les titres et noms des personnes mentionnées dans le paragraphe M.A.606 (b) ; et
   4. un organigramme montrant les chaînes de responsabilités associées entre les personnes mentionnées au paragraphe M.A.606 (b) ; et
   5. une liste des personnels de certification et, le cas échéant, des personnels d'examen de navigabilité, avec leur domaine d'habilitation ; et
   6. une liste des lieux où est effectué l'entretien, ainsi qu'une description générale des installations ; et
   7. des procédures spécifiant comment l'organisme de maintenance garantit une mise en conformité avec la présente partie ; et
   8. les procédures de modification du manuel de l'organisme de maintenance.
2. Le manuel de l'organisme de maintenance et ses amendements doivent être approuvés par l'autorité compétente.
3. Nonobstant le paragraphe (b), des amendements mineurs au manuel peuvent être agréés par une procédure (ci-après nommé agrément indirect).

**M.A.605 – Locaux**

L'organisme doit s'assurer que :

1. Des locaux sont fournis pour tous les travaux prévus et que des ateliers et halls spécialisés sont cloisonnés comme il convient, afin d'assurer une protection contre la contamination et l'environnement.
2. Des bureaux sont disponibles pour la gestion du travail programmé, y compris en particulier pour la réalisation des enregistrements des travaux d'entretien.
3. Des locaux de stockage sûrs sont fournis pour les pièces, les équipements, les outillages et les matériels. Les conditions de stockage doivent assurer la ségrégation des éléments et matériels d'aéronef en bon état, des matériels, équipements et outillages inutilisables ou hors service. Les conditions de stockage doivent être conformes aux instructions des fabricants et l'accès doit être limité au personnel habilité.

**M.A.606 - Exigences en matière de personnel**

1. L'organisme doit nommer un dirigeant responsable qui détient les droits statutaires pour assurer que tous les travaux d'entretien exigés par le client peuvent être financés et effectués selon la norme exigée par la présente partie.
2. Une personne ou un groupe de personnes doit être nommé(e) ; il lui incombera de s'assurer que l'organisme est toujours conforme à la présente sous-partie. Cette personne ou ce groupe de personnes doit en dernier ressort rendre compte au dirigeant responsable.
3. Toutes les personnes visées au paragraphe (b) doivent pouvoir démontrer qu'elles possèdent des connaissances appropriées, un passé et une expérience satisfaisante dans le domaine de l'entretien d'aéronefs et/ou d'éléments d'aéronef.
4. L'organisme doit employer du personnel qualifié pour le travail normalement prévu par contrat. L'emploi temporaire de personnel sous-traitant est permis dans le cas d'un travail plus important que prévu et uniquement pour le personnel ne délivrant pas de certificat de remise en service.
5. La qualification de tous les personnels impliqués dans l'entretien, les examens de navigabilité et l'élaboration des programmes d'entretien doit être démontrée et enregistrée.
6. Le personnel qui effectue des tâches spécialisées comme le soudage, les essais/le contrôle non destructif autre que le contraste des couleurs, doit être qualifié conformément à une norme reconnue officiellement.
7. L'organisme de maintenance doit disposer d'un personnel de certification suffisant pour délivrer les certificats de remise en service des aéronefs et des éléments prévus aux sections M.A.612 et M.A.613. Le personnel doit satisfaire aux exigences suivantes :.
   1. l'annexe III (partie 66) dans le cas des aéronefs;
   2. Article 5, paragraphe 6, du présent règlement pour les éléments d’aéronef..
8. Par dérogation au paragraphe (g), l'organisme peut recourir à un personnel de certification qualifié conformément aux dispositions ci-dessous, lorsqu'il fournit une assistance à l'entretien aux exploitants qui ont des activités commerciales, sous réserve des procédures appropriées qui doivent être approuvées selon le manuel de l'organisme:
   1. pour une consigne de navigabilité prévol répétitive qui atteste de façon spécifique que l'équipage peut effectuer cette consigne de navigabilité, l'organisme peut délivrer une habilitation de personnel de certification limitée au commandant de bord sur la base de la licence détenue de membre d'équipage, à condition que l'organisme vérifie qu'une formation pratique suffisante ait été dispensée afin de s'assurer que cette personne peut appliquer la consigne de navigabilité selon la norme requise;
   2. dans le cas d'un aéronef fonctionnant en dehors d'un endroit où une assistance est fournie, l'organisme peut délivrer une habilitation de personnel de certification limitée au commandant de bord, sous réserve que l'organisme vérifie qu'une formation pratique suffisante ait été dispensée afin de s'assurer que cette personne peut appliquer la consigne de navigabilité selon la norme requise.
9. Si l'organisme effectue des examens de navigabilité et délivre le certificat d'examen de navigabilité correspondant pour des aéronefs ELA1 ne participant pas à des activités commerciales conformément à la section ML.A.903 de l’annexe Vb (Partie ML), il doit disposer d'un personnel chargé de l'examen de la navigabilité qualifié et habilité pour satisfaire à toutes les exigences suivantes :
   1. doit détenir une habilitation de personnel de certification pour l'aéronef correspondant;
   2. doit avoir au moins trois ans d'expérience en tant que personnel de certification;
   3. doit être indépendant du processus de gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef examiné ou doit avoir une autorité globale sur le processus de gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef complet examiné;
   4. doit avoir acquis une connaissance de la sous-partie C de la présente annexe (partie M) ou de la sous-partie C de l'annexe Vb (partie ML);
   5. doit avoir acquis une connaissance avérée des procédures de l'organisme de maintenance applicables à l'examen de navigabilité et à la délivrance du certificat d'examen de navigabilité;
   6. doit avoir été officiellement accepté par l'autorité compétente après avoir effectué un examen de navigabilité sous la supervision de l'autorité compétente ou sous la supervision du personnel d'examen de navigabilité de l'organisme conformément à une procédure approuvée par l'autorité compétente;
   7. doit avoir effectué au moins un examen de navigabilité au cours des douze derniers mois.

**M.A.607 -** Personnels de certification et personnels d'examen de navigabilité

1. Outre les dispositions du paragraphe M.A.606 (g), le personnel chargé de la certification ne peut exercer ses prérogatives que si l'organisme s'est assuré que:
   1. le personnel chargé de la certification peut démontrer qu'il satisfait aux exigences du paragraphe 66.A.20 (b) de l'annexe III (partie 66), ou, lorsque cette annexe l'exige, les exigences de la loi de l'État membre;
   2. ce personnel chargé de la certification a une bonne connaissance des aéronefs et/ou éléments d'aéronef à entretenir ainsi que des procédures associées établies par l'organisme..
2. Dans les cas non prévus suivants, lorsqu'un aéronef est immobilisé au sol en un lieu autre que la base principale, où aucun personnel chargé de la certification qualifié n'est disponible, l'organisme titulaire du contrat d'entretien peut délivrer une habilitation de certification ponctuelle :
   1. à l'un de ses employés titulaires des qualifications de type sur des aéronefs de mêmes technologies, construction et systèmes ; ou
   2. à toute personne ayant au moins trois années d'expérience en matière d'entretien et titulaire d'une licence d'entretien aéronef valide correspondant au type d'aéronef nécessitant une certification delivré par un Etat contractant, sous réserve qu'il n'y ait aucun organisme convenablement agréé conformément à la présente partie à cet endroit et que l'organisme sous contrat obtienne et conserve des documents attestant que cette personne possède l'expérience et la licence requises.

Tous ces cas doivent être rapportés à l'autorité compétente dans un délai de sept jours à compter de la délivrance de cette autorisation de certification. L'organisme d'entretien agréé délivrant l'autorisation de certification ponctuelle doit s'assurer qu'un entretien pouvant ainsi affecter la sécurité du vol fera l'objet d'une deuxième vérification.

1. L'organisme de maintenance agréé doit enregistrer tous les détails concernant les personnels de certification et des personnels d'examen de navigabilité et tenir à jour une liste de tous ces personnels conformément sous paragraphe M.A.604 (a) (5).

**M.A.608 - Éléments d'aéronef, instruments et outillages**

1. L'organisme doit:
   1. détenir les instruments et outillages décrits dans les données d'entretien de la section M.A.609 ou des équivalents vérifiés et répertoriés dans le manuel de l'organisme d'entretien, le cas échéant pour un entretien au jour le jour dans les limites de son domaine d'agrément, et,
   2. démontrer qu'il a accès à tous les autres instruments et outillages utilisés seulement occasionnellement..
2. Des outillages et instruments doivent être contrôlés et étalonnés selon une norme reconnue officiellement. Les enregistrements de ces étalonnages et la norme utilisée doivent être conservés par l'organisme..
3. L'organisme doit inspecter, classer et séparer de manière appropriée tous les éléments, les pièces standard et les matériaux approvisionnés.

**M.A.609 - Données d'entretien**

L'organisme de maintenance agréé doit détenir et utiliser des données d’entretien actuelles applicables telles que spécifiées à la section M.A.401 de la présente annexe ou à la section ML.A.401 de l'annexe Vb (partie ML), selon le cas, pour l'exécution de l’entretien, y compris les modifications et les réparations. Cependant, dans le cas de données d’entretien fournies par le client, l'organisme ne doit conserver et utiliser ces données que lorsque les travaux d’entretien sont en cours..

**M.A.610 - Ordres de travaux d'entretien**

Avant d'entamer l'entretien, un ordre des travaux écrit doit être signé entre l'organisme et l'organisme sollicitant l'entretien afin d'établir clairement les travaux d'entretien à effectuer.

**M.A.611 - Normes d'entretien**

Tout l’entretien doit être effectué conformément aux exigences de la sous-partie D, section A de la présente annexe ou aux exigences de la sous-partie D, section A de l'annexe Vb (partie ML), tel que spécifié à l'article 3, paragraphe 1.

**M.A.612 - Certificat de remise en service d'aéronef**

À l’issue de tous les travaux d’entretien des aéronefs requis conformément à la présente sous-partie, un CRS d'aéronef est délivré conformément à la section M.A.801 de la présente annexe ou à la section ML.A.801 de l'annexe Vb (Partie ML), tel que spécifié à l'article 3, paragraphe 1.

**M.A.613 - Certificat de remise en service d'éléments d'aéronef**

1. Au terme de tous les travaux d'entretien des éléments d'aéronef exigés conformément à la présente sous-partie, un CRS d’élément d’aéronef est délivré conformément à la section M.A.802 de la présente annexe ou à la section ML.A.802 de l'annexe Vb (partie ML), selon le cas. . Un formulaire 1 de l'ASSA-AC est délivré, sauf pour les éléments entretenus conformément aux paragraphe (b) ou (d) de la section M.A. 502, pour les éléments fabriqués conformément au paragraphe (c) de la section M.A.603 de la présente annexe et pour les éléments à l'égard desquels la section ML.A.502 de l'annexe Vb (partie ML) en dispose autrement.
2. Le document du certificat de remise en service des éléments d'aéronef, «formulaire 1 de l'ASSA-AC», peut être généré à partir d'une base de données informatique.

**M.A.614 -** Enregistrements des travaux d'entretien et d'examen de navigabilité

1. L'organisme de maintenance agréé doit enregistrer tous les détails des travaux effectués. Les dossiers nécessaires pour prouver que toutes les exigences ont été satisfaites pour la délivrance du certificat de remise en service, y compris les documents de libération du sous-traitant et pour la délivrance de tout certificat d'examen de navigabilité, doivent être conservés.
2. L'organisme de maintenance agréé doit fournir une copie de chaque CRS au propriétaire ou à l'exploitant de l'aéronef, ainsi qu'une copie de tout dossier d’entretien détaillé associé aux travaux effectués et nécessaire pour démontrer la conformité à la section MA305 de la présente annexe (partie M ) ou ML.A.305 de l'annexe Vb (partie ML), selon le cas..
3. L'organisme de maintenance agréé doit conserver une copie de tous les enregistrements des travaux d'entretien détaillés et de toutes les données d'entretien associées pendant une durée de trois ans à compter de la date de restitution par l'organisme de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef concerné par les travaux. De plus, il doit conserver une copie de tous les dossiers relatifs à la délivrance de recommandations ou de certificats d'examen de navigabilité et fournir une copie de ceux-ci au propriétaire de l'aéronef.
   1. Les enregistrements visés au présent paragraphe doivent être stockés dans un endroit sûr pour les protéger des dommages, altérations et vols.
   2. Tout le matériel de sauvegarde informatique doit être stocké dans un endroit différent de celui contenant les données de travail dans un environnement garantissant qu'ils resteront en bon état.
   3. Lorsqu'un organisme de maintenance agréé cesse son activité, tous les enregistrements des travaux d'entretien conservés couvrant les trois dernières années doivent être remis au dernier propriétaire ou au client de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef respectif ou doit être conservés tel que spécifié par l'autorité compétente.

**M.A.615 - Prérogatives de l'organisme**

L'organisme d'entretien agréé conformément à la section A, sous-partie F, de la présente annexe (partie M), peut:

1. effectuer des travaux d'entretien sur tout aéronef et/ou tout élément d'aéronef pour lequel il est agréé, aux lieux précisés sur le certificat d'agrément et dans le manuel de l'organisme d'entretien;
2. organiser l’exécution de services spécialisés sous le contrôle de l'organisme de maintenance dans un autre organisme dûment qualifié, tel que décrit dans le manuel de l'organisme de maintenance;
3. entretenir tout aéronef et/ou élément d'aéronef pour lequel il est agréé, dans un endroit quelconque, sous réserve que la nécessité d'un tel entretien découle soit de l'inaptitude au vol de l'aéronef, soit du besoin d'effectuer un entretien occasionnel, conformément aux conditions définies dans le manuel d'entretien de l'organisme d'entretien;
4. délivrer des certificats de remise en service, à l'issue des travaux d'entretien, conformément à la section M.A.612 ou M.A.613; de cette annexe;
5. s'il est spécifiquement autorisé à le faire pour les aéronefs ELA1 qui ne participent pas à des opérations commerciales, effectuer des examens de navigabilité et délivrer le certificat d'examen de navigabilité correspondant conformément aux conditions spécifiées à la section ML.A.903 de l'annexe Vb (partie ML).

L'organisme ne doit assurer l'entretien d'un aéronef ou élément d'aéronef pour lequel il est agréé que lorsque l'ensemble des installations, instruments, outils, matériels, données d'entretien et personnels de certification sont disponibles.

**M.A.616 - Bilan organisationnel**

Afin de s'assurer que l'organisme de maintenance agréé continue à répondre aux exigences de la présente sous-partie, il doit organiser régulièrement des bilans organisationnels.

**M.A.617 - Modifications apportées à l'organisme de maintenance agréé**

Dans le but de permettre à l’autorité compétente de determiner le maintien de la conformité avec cette annexe, l’organisme de maintenance doit le notifier de toute proposition des modifications suivantes avant que ces modifications n'aient lieu:

1. le nom de l'organisme;
2. le site de l'organisme;
3. d'autres sites où se situe l'organisme;
4. le dirigeant responsable;
5. l'une des personnes spécifiées dans le paragraphe M.A.606(b);
6. les installations, instruments, outils, matériels, procédures, étendue des travaux, les personnels de certification et personnels d'examen de navigabilité qui pourraient affecter l'agrément.

Dans le cas de propositions de changements dans le personnel dont la direction ne serait pas avisée au préalable, ces changements doivent être notifiés le plus rapidement possible.

**M.A.618 - Maintien de la validité de l'agrément**

1. Un agrément doit être délivré pour une durée de deux (ans) sous réserve que : (voir EASA) :
   1. l'organisme reste conforme à la présente partie, conformément aux dispositions relatives au traitement des constatations tel que spécifié dans la section M.A.619, et ;
   2. l'autorité compétente ait accès à l'organisme pour déterminer si la présente partie est toujours respectée ; et
   3. l'agrément ne fasse pas l'objet d'une renonciation ou d'un retrait.
2. Après renonciation ou retrait, le certificat d'agrément doit être restitué à l'autorité compétente ;.

**M.A.619 – Constatations**

1. Une constatation de niveau 1 correspond à un non-respect significatif des exigences de la partie M abaissant le niveau de sécurité et portant gravement atteinte à la sécurité du vol.
2. Une constatation de niveau 2 correspond à un non-respect des exigences de la partie M qui pourrait abaisser le niveau de sécurité et éventuellement porter atteinte à la sécurité du vol.
3. Après réception d'une notification de constatations conformément à la section M.B. 605, le titulaire de l'agrément d'organisme de maintenance doit définir un plan d'actions correctives et convaincre l'autorité que ces actions correctives sont satisfaisantes dans les délais fixés en accord avec l'autorité

.

**SOUS-PARTIE G - ORGANISME DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ**

**M.A.701 - Domaine d'application**

Cette sous-partie établit les exigences auxquelles un organisme doit satisfaire pour être habilitée à délivrer ou à maintenir un agrément de gestion du maintien de la navigabilité des aéronefs.

**M.A.702 - Demande**

Une demande de délivrance ou de modification d'agrément d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit être effectuée au moyen d'un formulaire et selon une procédure établis par l'autorité compétente.

**M.A.703 - Domaines couverts par l'agrément**

1. L'agrément est indiqué sur un certificat inclus dans l'appendice VI délivré par l'autorité compétente.
2. Nonobstant le paragraphe (a), pour les transporteurs aériens titulaires d'une licence octroyée conformément au règlement 06/99/CEMAC-003-CM-02 ~~(CE) no 1008/2008~~, l'agrément doit accompagner le certificat de transporteur aérien délivré par l'autorité compétente, pour l'aéronef exploité.
3. Le domaine d'application pour lequel l'agrément est demandé est défini dans les spécifications de gestion du maintien de la navigabilité conformément à la section M.A.704.

**M.A.704 - Spécifications de la gestion du maintien de la navigabilité**

1. L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit fournir des spécifications de gestion du maintien de la navigabilité contenant les informations suivantes:
   1. une déclaration signée par le dirigeant responsable confirmant que l'organisme travaillera en tout temps conformément à la présente annexe (partie M) et à l'annexe Vb (partie ML), selon le cas;;
   2. le domaine d'application de l'organisme ; et
   3. les titres et noms des personnes nommées conformément aux paragraphes M.A.706 (a), M.A.706 (c), M.A.706 (d) et M.A.706 (i) ; et
   4. un organigramme montrant les chaînes de responsabilités entre toutes les personnes mentionnées aux paragraphes M.A.706 (a), M.A.706 (c), M.A.706 (d) et M.A.706 (i) ; et
   5. une liste du personnel d'examen de navigabilité visé à la section M.A.707 précisant, le cas échéant, les personnels habilités à délivrer des autorisations de vol conformément au paragraphe M.A.711 (c) ; et
   6. une description générale et l'emplacement des installations ; et
   7. des procédures spécifiant comment l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité garantit une mise en conformité avec la présente partie, et l’annexe Vb (partie ML) selon le cas ; et
   8. les procédures d'amendement des spécifications de gestion du maintien de la navigabilité ; et
   9. la liste des programmes d'entretien des aéronefs agréés ou, pour les aéronefs qui ne sont pas utilisés par des transporteurs aériens titulaires d'une licence octroyée conformément au règlement 06/99/CEMAC-003-CM-02 ~~(CE) no 1008/2008~~, la liste des programmes d'entretien «génériques» ou «de référence».
2. Les spécifications de gestion du maintien de la navigabilité et leurs amendements doivent être approuvés par l'autorité compétente.
3. Nonobstant le paragraphe (b), des modifications mineures aux spécifications peuvent être approuvées de manière indirecte selon une procédure d'agrément indirect. La procédure d'agrément indirect doit définir les modifi­cations mineures admissibles, être établie par l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité en application des spécifications et être approuvée par l'autorité compétente responsable de cet organisme de gestion du maintien de la navigabilité.

**M.A.705 - Locaux**

L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit mettre à la disposition du personnel décrit dans la section M.A.706, une salle de travail convenable, dans des sites appropriés.

**M.A.706 - Exigences en matière de personnel**

1. L'organisme doit nommer un dirigeant responsable, qui a le pouvoir de s'assurer que toutes les activités de gestion du maintien de la navigabilité peuvent être financées et exécutées conformément à la présente annexe (partie M) et à l'annexe Vb (partie ML), le cas échéant.
2. Pour les transporteurs aériens titulaires d'une licence octroyée conformément au règlement 06/99/CEMAC-003-CM-02 ~~(CE) no 1008/2008~~, le dirigeant responsable visé au paragraphe (a) doit également être la personne qui détient les droits statutaires pour assurer que toutes les opérations de l'exploitant peuvent être financées et effectuées selon les normes requises pour la délivrance d'un certificat de transporteur aérien.
3. Une personne ou un groupe de personnes doit être nommé avec la responsabilité de veiller à ce que l'organisme se conforme toujours aux exigences applicables en matière de gestion du maintien de la navigabilité, d'examen de navigabilité et d’autorisation de vol de la présente annexe (partie M) et de l'annexe Vb (partie ML) . Cette ou ces personnes doivent render compte en dernier ressort au dirigeant responsable.
4. Pour les transporteurs aériens titulaires d'une licence octroyée conformément au règlement 06/99/CEMAC-003-CM-02 ~~(CE) no 1008/2008~~, le dirigeant responsable doit nommer un titulaire désigné. Cette personne sera responsable de la gestion et de la supervision des activités de maintien de la navigabilité, conformément au paragraphe (c).
5. Le titulaire désigné visé au paragraphe (d) ne doit pas être employé par un organisme agréé Partie-145 lié à l'exploitant par un contrat, sauf approbation spécifique de l'autorité compétente.
6. L'organisme doit employer du personnel qualifié et suffisant pour le travail prévu.
7. Toutes les personnes citées aux paragraphes (c) et (d) doivent posséder des connaissances pertinentes, un passé et des expériences appropriées relatives au maintien de la navigabilité des aéronefs.
8. La qualification de tous les personnels impliqués dans la gestion du maintien de la navigabilité doit être enregistrée.
9. Pour les organismes prorogeant des certificats d'examen de navigabilité conformément au sous paragraphe M.A.711 (a) 4) et à la section M.A.901 de la présente annexe (partie M) ou au paragraphe ML.A.901 (c) de l'annexe Vb (partie ML) le cas échéant, l'organisme doit nommer les personnes autorisées à le faire, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente.
10. L'organisme doit indiquer et actualiser, dans les spécifications de gestion du maintien de la navigabilité, les titres et noms des personnes nommées conformément aux paragraphes M.A.706 (a), M.A.706 (c), M.A.706 (d) et M.A.706 (i).
11. Pour les aéronefs motorisés complexes et pour les aéronefs utilisés par des transporteurs aériens titulaires d'une licence octroyée conformément au règlement 06/99/CEMAC-003-CM-02 ~~(CE) no 1008/2008~~, l'organisme doit établir et contrôler la compétence du personnel impliqué dans la gestion du maintien de la navigabilité, l'examen de navigabilité et/ou l'audit de qualité conformément à une procédure et une norme agréées par l'autorité compétente.

**M.A.707 - Personnel d'examen de navigabilité**

1. Pour être habilité pour effectuer des examens de navigabilité et, le cas échéant, pour délivrer des permis de vol, un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé doit disposer du personnel d'examen de navigabilité approprié pour délivrer les certificats ou recommandations d'examen de navigabilité visés à la section A, sous-partie I de l'annexe I (partie M) ou à la section A, sous-partie I de l'annexe Vb (partie ML) et, le cas échéant, à délivrer un permis de vol conformément au paragraphe M.A.711 (c):
2. Pour les aéronefs utilisés par des transporteurs aériens titulaires d'une licence conformément au règlement 06/99/CEMAC-003-CM-02 (CE) no 1008/2008 et les aéronefs d'une capacité supérieure à 2730 kg MTOM, à l'exception des ballons, ce personnel doit avoir acquis:
   1. a) au moins cinq années d'expérience dans le domaine du maintien de la navigabilité, et;
   2. une licence appropriée conformément à l'annexe III (partie 66) ou un diplôme aéronautique ou un titre national équivalent ; et
   3. une formation d'entretien aéronautique formelle ; et
   4. un poste au sein de l'organisme agréé avec des responsabilités appropriées.
   5. Nonobstant les alinéas (i) ~~a)~~ à (iv) ~~d)~~, l'exigence établie au sous paragraphe M.A.707 (a) (1) alinéa (ii) ~~(b)~~ peut être remplacée par cinq années d'expérience dans le domaine du maintien de la navigabilité en complément de celles déjà requises au sous paragraphe M.A.707 (a) (1) alinéa (i) .
3. pour les aéronefs non utilisés par des transporteurs aériens titulaires d'une licence octroyée conformément au règlement 06/99/CEMAC-003-CM-02 ~~(CE) no 1008/2008~~ de MTOM de 2 730  kg et moins, et pour les ballons, ce personnel doit avoir acquis:
4. au moins trois années d'expérience dans le domaine du maintien de la navigabilité ; et
5. une licence appropriée conformément à l'annexe III (partie 66) ou un diplôme aéronautique ou un titre national équivalent ; et
6. une formation d'entretien aéronautique appropriée ; et
7. un poste au sein de l'organisme agréé avec des responsabilités appropriées ;
8. Nonobstant les alinéas (i) ~~a)~~ à (iv) ~~d)~~, l'exigence établie au sous paragraphe M.A.707 (a) (2) alinéa (ii) ~~(b)~~ peut être remplacée par quatre années d'expérience dans le domaine du maintien de la navigabilité en complément de celles déjà requises au sous paragraphe M.A.707 (a) (2) alinéa (i).
9. Le personnel d'examen de navigabilité nommé par l'organisme de gestion du maintien de navigabilité agréé ne peut recevoir une habilitation de cet organisme que si cela est officiellement accepté par l'autorité compétente après la réalisation d'un examen de navigabilité satisfaisant sous le contrôle de l'autorité compétente ou sous le contrôle des personnels d'examen de navigabilité de l'organisme conformément à une procédure approuvée par l'autorité compétente.
10. L'organisme doit s'assurer que le personnel d'examen de navigabilité de l'aéronef peut justifier d'une expérience de gestion du maintien de la navigabilité récente appropriée.
11. Le personnel d'examen de navigabilité doit être identifié sur une liste comprenant chaque personne avec sa référence d'habilitation d'examen de navigabilité.
12. L'organisme doit tenir un enregistrement de tout le personnel d'examen de navigabilité, qui doit inclure les détails de toute qualification appropriée ainsi qu'un résumé de l'expérience et la formation pertinente en matière de gestion de du maintien de la navigabilité et une copie de l'habilitation. Cet enregistrement doit être conservé au moins deux ans après que le personnel d'examen de navigabilité a quitté l’organisme.

**M.A.708 - Gestion du maintien de la navigabilité**

1. L’organisme doit s’assurer que toute la gestion du maintien de la navigabilité est effectuée conformément aux dispositions de la sous-partie C de cette annexe (Partie M), et la section A sous partie C de l’annexe Vb (Partie ML) selon le cas .
2. Pour tout aéronef géré, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé doit:
   1. s’assurer qu'un programme d’entretien des aéronefs comprenant tout programme de fiabilité applicable, comme l'exige le point MA302 de la présente annexe (partie M) ou ML.A.302 de l'annexe Vb (partie ML), selon le cas, soit élaboré et contrôlé ;
   2. pour les aéronefs non utilisés par des transporteurs aériens titulaires d'une licence conformément au règlement 06/99/CEMAC-003-CM-02 (CE) no 1008/2008, fournir une copie du programme d’entretien de l’aéronef au propriétaire ou à l'exploitant responsable conformément à la section MA201 de la présente annexe (partie M ) ou ML.A.201 de l'annexe Vb (partie ML), selon le cas ;
   3. gérer l'approbation des modifications et réparations;
   4. s'assurer que tout l’entretien est effectué conformément au programme d’entretien approuvé et validé conformément à la section A, sous-partie H de la présente annexe (partie M) ou à la section A, sous-partie H de l'annexe Vb (partie ML), le cas échéant ;
   5. s'assurer que toutes les consignes de navigabilité et consignes opérationnelles applicables ayant un impact sur le maintien de la navigabilité sont appliquées ;
   6. s'assurer que tous les défauts découverts au cours de l’entretien planifié ou signalés sont corrigés par un organisme de maintenance dûment agréé  ;
   7. assurer que l'aéronef est confié à un organisme de maintenance dûment agréé chaque fois que cela est nécessaire ;
   8. coordonner l'entretien planifié, l'application des consignes de navigabilité, le remplacement des pièces à durée de vie limitée et l'inspection des éléments pour s'assurer que les travaux sont effectués correctement ;
   9. gérer et archiver tous les enregistrements de maintien de la navigabilité et / ou le compte rendu matériel de l'exploitant ;
   10. s'assurer que le bilan de masse et de centrage reflète l'état actuel de l'aéronef.
3. Dans le cas d'aéronefs motorisés complexes ou d'aéronefs utilisés pour la CAT, ou d'aéronefs utilisés pour des opérations commerciales spécialisées ou des opérations commerciales d'ATO ou de DTO commerciales, lorsque le CAMO n'est pas dûment agréé conformément à l'annexe II (partie 145) ou la sous-partie F de la présente annexe (partie M) ou de l'annexe Vd (partie CAO), l'organisme doit, en consultation avec l'exploitant, établir un contrat d’entretien écrit avec un organisme agréé conformément à l'annexe II (partie 145) ou Sous-partie F de la présente annexe (partie M) ou l’annexe Vd (partie CAO) ou avec un autre exploitant, détaillant les fonctions spécifiées aux paragraphes MA301 (b), MA301 (c), MA301 (f) et MA301 (g) de la présente annexe (partie M) ou aux paragraphes ML.A.301 (b) à (e) de l'annexe Vb (partie ML), garantissant que tout l’entretien est finalement effectué par un organisme de maintenance agréé conformément à l'annexe II (partie 145) ou la sous-partie F de la présente annexe (partie M) ou l'annexe Vd (partie CAO) et définissant le soutien des fonctions qualité visées au paragraphe M.A.712 (b) de la présente annexe (partie M).
4. Nonobstant le paragraphe (c), le contrat peut prendre la forme d’ordre des travaux individuels adressés à l'organisme de maintenance agréé conformément à l'annexe II (partie 145) ou à la sous-partie F de la présente annexe (partie M) ou à l'annexe Vd. (Part-CAO) dans le cas de:
   1. un aéronef nécessitant un entretien en ligne non programmé;
   2. entretien des éléments d’aéronef, y compris l’entretien du moteur.

**M.A.709 – Documentation**

1. L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé doit détenir et utiliser les données d’entretien actuelles applicables conformément à la section M.A.401 de la présente annexe (partie M) ou à la section ML.A.401 de l'annexe Vb (partie ML), selon le cas, pour l'exécution des tâches de gestion du maintien de la navigabilité visées à la section M.A.708 de la présente annexe (partie M). Ces données peuvent être fournies par le propriétaire ou l'exploitant, sous réserve qu'un contrat approprié soit établi avec ce propriétaire ou exploitant. Dans ce cas, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité n'a besoin de conserver ces données que pendant la durée du contrat, sauf lorsque le section M.A.714 de la présente annexe l'exige (partie M).
2. Pour les aéronefs non utilisés par des transporteurs aériens titulaires d'une licence conformément au règlement 06/99/CEMAC-003-CM-02 (CE) no 1008/2008, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé peut élaborer des programmes d’entretien «basiques» ou «génériques», ou les deux, afin de permettre l'approbation initiale ou l'extension du champ d'application d'une approbation, sans que les contrats visés à l'appendice I de la présente annexe (partie M) ou à l'appendice I de l'annexe Vb (partie ML), selon le cas. Ces programmes d’entretien « basiques » ou «génériques» n'excluent cependant pas la nécessité d'établir un programme d’entretien des aéronefs adéquat conformément à la section M.A.302 de la présente annexe (partie M) ou à la section ML.A.302 de l'annexe Vb (partie ML). ), le cas échéant, en temps utile avant d'exercer les prérogatives visées à la section M.A.711 de la présente annexe (partie M).

**M.A.710 - Examen de navigabilité**

Lorsque l'organisme agréé conformément au paragraphe M.A.711 (b) de la présente annexe (partie M) effectue des examens de navigabilité, ils doivent être effectués conformément à la section M.A.901 de la présente annexe (partie M) ou à la section ML.A.903 de l'annexe. Vb (Part-ML), selon le cas..

**M.A.711 - Prérogatives de l'organisme**

1. Un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé conformément à la section A, sous-partie G de la présente annexe (partie M) peut:
   1. gérer le maintien de la navigabilité des aéronefs, à l'exception de ceux utilisés par les transporteurs aériens titulaires d'une licence conformément au règlement 06/99/CEMAC-003-CM-02 (CE) no 1008/2008, comme indiqué sur le certificat d'agrément;
   2. gérer le maintien de la navigabilité des aéronefs utilisés par des transporteurs aériens titulaires d'une licence conformément au règlement 06/99/CEMAC-003-CM-02 (CE) no 1008/2008, lorsqu'ils figurent à la fois sur son certificat d'agrément et sur son certificat de transporteur aérien (AOC);
   3. prendre des dispositions pour effectuer des tâches limitées de maintien de la navigabilité avec tout organisme sous contrat, travaillant dans le cadre de son système qualité, comme indiqué sur le certificat d'agrément ;
   4. proroger, dans les conditions fixées au paragraphe MA901 (f) de la présente annexe (partie M) ou ML.A.901 (c) de l'annexe Vb (partie ML), selon le cas, un certificat d'examen de navigabilité qui a été délivré par l'autorité compétente ou par une autre organisme ou personne, selon le cas;
   5. approuver le manuel d’entretien (AMP), conformément au sous paragraphe (b) (2) de la section ML.A.302, pour les aéronefs gérés conformément à l'annexe Vb (partie ML).
2. Un organisme agréé de gestion du maintien de la navigabilité enregistré dans l'un des États membres peut en outre être agréé pour effectuer des examens de navigabilité visés à la section M.A.710 et:
   1. délivrer le certificat d'examen de navigabilité connexe et le proroger en temps utile dans les conditions énoncées au sous paragraphe M.A.901 (c) (2) ou M.A.901 (e) (2) de la présente annexe (partie M) ou au paragraphe ML.A.901 (c) de l'annexe Vb (partie ML), selon le cas; et
   2. émettre une recommandation pour l'examen de navigabilité à l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation.
3. Un organisme de gestion du maintien de la navigabilité dont l'agrément comprend les prérogatives visées au paragraphe M.A.711 (b) peut en outre être agréé pour délivrer une autorisation de vol conformément au paragraphe 21.A.711 (d) de l'annexe I (partie- 21) au règlement N°XXX/CEMAC/PC/DAJ (UE) no 748/2012 pour l'aéronef particulier pour lequel l'organisme est agréé pour délivrer le certificat d'examen de navigabilité, lorsque l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité atteste de la conformité aux conditions de vol approuvées, sous réserve d'une procédure approuvée adéquate dans le manuel des spécifications de gestion du maintien de navigabilité visée à la section M.A.704.

**M.A.712 - Système qualité**

1. Afin de s’assurer que l'organisme agréé de gestion du maintien de la navigabilité continue de répondre aux exigences de la présente sous-partie, il doit établir un système qualité et désigner un responsable qualité pour contrôler la conformité et l'adéquation des procédures requises pour s’assurer la navigabilité des aéronefs. La surveillance de la conformité doit inclure un système de retour de l’information au dirigeant responsable afin de garantir les mesures correctives si nécessaire.
2. Le système qualité doit surveiller les activités menées au titre de la section A, sous-partie G de la présente annexe (partie M). Il doit comprendre au moins les fonctions suivantes :
   1. contrôler que toutes les activités menées en vertu de la section A, sous-partie G de la présente annexe (partie M) sont exécutées conformément aux procédures approuvées ; et
   2. contrôler que tous les travaux d'entretien sont exécutés conformément au contrat ; et
   3. surveiller le respect continu des exigences de la présente partie.
3. Les enregistrements de ces activités doivent être conservés pendant au moins deux ans.
4. Lorsque l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé est agréé conformément à une autre partie, le système qualité peut être combiné avec celui requis par l'autre partie.
5. Pour les transporteurs aériens titulaires d'une licence conformément au règlement 06/99/CEMAC-003-CM-02 (CE) no 1008/2008, le système de qualité M.A. de la sous-partie G doit faire partie intégrante du système de qualité de l'exploitant.
6. Dans le cas d'un petit organisme qui ne gère pas le maintien de la navigabilité des aéronefs utilisés par des transporteurs aériens titulaires d'une licence conformément au règlement 06/99/CEMAC-003-CM-02 (CE) no 1008/2008, le système qualité peut être remplacé par des bilans organisationnels réguliers sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente, sauf lorsque l'organisme délivre des certificats d'examen de navigabilité pour des aéronefs d'une masse supérieure à 2730 kg MTOM autres que des ballons. Dans le cas où il n'y a pas de système qualité, l'organisme ne doit pas confier à d'autres parties des tâches de gestion du maintien de la navigabilité.

**M.A.713 - Modifications apportées à l'organisme de maintien de la navigabilité agréé**

Afin de permettre à l'autorité compétente de déterminer le maintien de la conformité avec la présente partie, l'organisme agréé de gestion du maintien de la navigabilité lui notifie toute proposition visant à effectuer l'une des modifications suivantes, avant que ces modifications n’aient lieu:

1. le nom de l'organisme ;
2. le site de l'organisme ;
3. les sites additionnels de l'organisme ;
4. le dirigeant responsable ;
5. l'une des personnes spécifiées dans le point M.A.706(c) ;
6. les installations, procédures, étendue des travaux et personnel qui pourraient affecter l'agrément.

Dans le cas de changements de personnel proposés qui n'étaient pas connus à l'avance par la direction, ces changements doivent être notifiés dans les meilleurs délais.

**M.A.714 – Archivage**

1. L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit enregistrer tous les détails des travaux effectués. Les enregistrements requis en vertu de la section MA305 de la présente annexe (partie M) ou ML.A.305 de l'annexe Vb (partie ML), selon le cas, et le cas échéant de la section M.A.306 de la présente annexe (partie M), doivent être conservés.
2. Si l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité a la prérogative visée au paragraphe M.A.711 (b), il conserve une copie de chaque certificat et recommandation d'examen de navigabilité émis ou, le cas échéant, prorogé, ainsi que tous les documents justificatifs. En outre, l'organisme doit conserver une copie de tout certificat d'examen de navigabilité qu'il a étendu en vertu du privilège visé au sous paragraphe M.A.711 (a) (4).
3. Si l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité dispose dela prerogative visée au paragraphe MA711 (c), il conserve une copie de chaque autorisation de vol délivrée conformément aux dispositions de la section 21A.729 de l'annexe I (partie 21). ) au règlement N°XXX/CEMAC/PC/DAJ (UE) no 748/2012.
4. L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité conserve une copie de tous les enregistrements visés aux paragraphes (b) et (c) jusqu'à deux ans après que l'aéronef ait été définitivement retiré du service.
5. Les enregistrements doivent être conservés de manière à assurer une protection contre les dommages, les altérations et le vol.
6. Tout le matériel informatique utilisé pour assurer la sauvegarde doit être stocké dans un emplacement différent de celui contenant les données de travail dans un environnement garantissant leur bon état.
7. Lorsque la gestion du maintien de la navigabilité d'un aéronef est transférée à un autre organisme ou personne, tous les enregistrements conservés doivent être transférés audit organisme ou personne. Les délais prescrits pour la conservation des dossiers continuent de s'appliquer audit organisme ou à ladite personne.
8. Lorsqu'un organisme de gestion du maintien de la navigabilité met fin à son fonctionnement, tous les enregistrements conservés doivent être transférés au propriétaire de l'aéronef.

**M.A.715 - Maintien de la validité de l'agrément**

1. Un agrément reste valable pendant deux (02) ans jusqu'au 24 septembre 2021, sous réserve que :
   1. l'organisme reste en conformité avec la présente partie, conformément aux dispositions relatives au traitement des constatations spécifiées à la section M.B.705 ; et
   2. l'autorité compétente a accès à l'organisme pour déterminer le maintien de la conformité avec la présente partie ; et
   3. l'agrément n'est pas remis ou retiré.
2. Après renonciation ou retrait, le certificat d'agrément doit être retourné à l'autorité compétente.

**M.A.716 – Constatations**

1. une constatation de niveau 1 est toute non-conformité significative aux exigences de la présente annexe (partie M) ou de l'annexe Vb (partie ML), selon le cas, qui abaisse la norme de sécurité et compromet gravement la sécurité des vols;
2. Une constatation de niveau 2 est toute non-conformité aux exigences de la présente annexe (partie M) ou de l'annexe Vb (partie ML), selon le cas, qui pourrait abaisser la norme de sécurité et éventuellement mettre en danger la sécurité des vols.
3. Après réception d'une notification de constatations conformément à la section M.B. 705, le titulaire de l'agrément d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit définir un plan d'actions correctives et convaincre l'autorité que ces actions correctives sont satisfaisantes dans les délais fixés en accord avec l'autorité compétente.

**SOUS-PARTIE H - *CERTIFICAT DE REMISE EN SERVICE***

**M.A.801 - Certificat de remise en service d'aéronef**

1. À l'exception des aéronefs remis en service par un organisme de maintenance agréé conformément à l'annexe II (partie 145), le CRS doit être délivré conformément à la présente sous-partie.
2. Aucun aéronef ne sera remis en service à moins qu'un CRS ne soit délivré lorsque toutes les tâches d’entretien ordonnées ont été correctement exécutées. Le CRS doit être délivré par un personnel de certification habilité de l'organisme de maintenance agréé conformément à la sous-partie F de la présente annexe ou à l'annexe Vd (partie-CAO), sauf pour les tâches d’entretien autres que les tâches d’entretien complexes énumérées à l'appendice VII de la présente annexe, lorsque le CRS est délivré, alternativement par:
   1. du personnel de certification indépendant agissant conformément aux exigences fixées à l'article 5 du présent règlement;
   2. le pilote-propriétaire agissant conformément à la section M.A.803 de la présente annexe.
3. Par dérogation au paragraphe (b), en cas de situations imprévues, lorsqu'un aéronef est immobilisé à un endroit où aucun organisme de maintenance n'a été agréé conformément à la présente annexe, à l'annexe II (partie 145) ou à l'annexe Vd (partie CAO) ) et aucun personnel de certification indépendant n'est disponible, le propriétaire peut autoriser toute personne ayant au moins 3 ans d'expérience en entretien approprié et détenant soit une licence de maintenance valide conforme à l'annexe 1 de l'OACI pour le type d'avion nécessitant une certification, soit une habilitation de personnel de certification valable pour les travaux nécessitant une certification délivrée par un organisme de maintenance agréé en vertu de l'annexe 6 de l’OACI pour entretenir l'aéronef conformément aux normes énoncées dans la sous-partie D de la présente annexe et le remettre en service. Dans ce cas, le propriétaire doit:
   1. obtenir et conserver dans les dossiers de l'aéronef des détails sur l'entretien effectué et sur les qualifications de la personne qui délivre le CRS;
   2. s’assurer qu'un tel entretien soit vérifié ultérieurement et qu'un nouveau CRS soit délivré par une personne dûment habilitée visée au paragraphe (b) ou par un organisme agréé conformément à la sous-partie F de la présente annexe, annexe II (partie 145) ou Annexe Vd (Partie-CAO), à la première occasion et en tout cas dans les 7 jours civils suivant la délivrance d'un CRS par la personne habilité par le propriétaire;
   3. aviser l'organisme responsable de la gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef, lorsqu'il est sous contrat, ou l'autorité compétente en l'absence d'un tel contrat, dans les 7 jours suivant la délivrance d'une telle habilitation.
4. En cas de remise en service conformément au sous paragraphe (b) (2), le personnel de certification peut être assisté dans l'exécution des tâches d’entretien par une ou plusieurs personnes soumises à son contrôle direct et continu.
5. Un CRS doit contenir au moins :
   1. les détails de base de l'entretien effectué;
   2. la date à laquelle l'entretien a été achevé;
   3. l'identité de l'organisme ou de la personne qui délivre le CRS, y compris, soit:
      * 1. la référence de l'agrément de l'organisme de maintenance et du personnel de certification délivrant le CRS;
        2. dans le cas visé au sous paragraphe (b) (2), l'identité et, le cas échéant, le numéro de licence du personnel de certification délivrant le CRS;
        3. les limitations de navigabilité ou d'exploitation, le cas échéant.
6. Par dérogation au paragraphe (b) et nonobstant le paragraphe (g), lorsque l’entretien requis ne peut pas être effectué, un CRS peut être délivré avec les limitations approuvées de l'aéronef. Dans ce cas, le certificat doit indiquer que l’entretien n'a pas pu être effectué, ainsi que toute limitation de navigabilité ou d'exploitation applicable, dans le cadre des informations requises au sous paragraphe (e) (4).
7. Un certificat de remise en service ne doit pas être délivré en cas de non-conformité connue mettant gravement en danger la sécurité du vol.

**M.A.802 - Certificat de remise en service d'éléments d'aéronef**

1. À l'exception des éléments d’aéronef mis en service par un organisme de maintenance agréé conformément à l'annexe II (partie 145), un CRS est délivré à l'issue de tout entretien effectué sur un élément d’aéronef conformément à la section M.A.502 de la présente annexe (partie M).
2. Le certificat d'autorisation de remise en service, identifié comme étant le formulaire 1 de l'ASSA-AC, constitue le certificat de remise en service d'éléments d'aéronef, sauf lorsqu'un tel entretien d'éléments d'aéronef a été effectué conformément aux paragraphes M.A.502 (b), (d), ou (e), auquel cas l'entretien est soumis à des procédures de remise en service d'aéronef conformément à la section M.A.801.

**M.A.803 - Habilitation du pilote-propriétaire**

1. Pour être habilité comme pilote-propriétaire, une personne doit:
   1. être titulaire d'une licence de pilote (ou équivalent) valable délivrée ou validée par un État membre pour la qualification de type ou de classe de l'aéronef; et
   2. être propriétaire ou copropriétaire de l'aéronef; ce propriétaire doit:
      1. être l'une des personnes physiques inscrites sur le formulaire d'immatriculation, ou
      2. être membre d'une entité juridique à but non lucratif dans le domaine des loisirs, l'entité juridique étant indiquée sur le document d'immatriculation comme propriétaire ou exploitant, et être directement associé au processus décisionnel de l'entité juridique et désigné par elle pour effectuer les travaux d'entretien dévolus au pilote-propriétaire.
2. En ce qui concerne les aéronefs motorisés autres que complexes ayant une MTOM inférieure ou égale à 2 730  kg, les planeurs, les planeurs motorisés ou les ballons qui ne sont pas utilisés dans le cadre d'une exploitation à des fins de transport aérien commercial, ou d'une exploitation spécialisée commerciale ou d'une exploitation par des ATO commerciaux, le pilote-propriétaire peut délivrer un certificat de remise en service à l'issue d'un entretien limité du pilote-propriétaire comme prévu dans l'appendice VIII.
3. Le champ de l'entretien limité du pilote-propriétaire doit être précisé dans le programme d'entretien de l'aéronef visé à la section M.A.302.
4. Le certificat de remise en service doit être mentionné dans les carnets de bord et donner des précisions sur l'entretien effectué, les données d'entretien utilisées, la date à laquelle cet entretien a été effectué et l'identité, la signature et le numéro de licence pilote du pilote-propriétaire délivrant ce certificat.

**SOUS-PARTIE I - *CERTIFICAT D'EXAMEN DE NAVIGABILITÉ***

**M.A.901 - Examen de navigabilité d'un aéronef**

Pour assurer la validité du certificat de navigabilité d'un aéronef, un examen de navigabilité de l'aéronef et de ses enregistrements de maintien de navigabilité doit être réalisé périodiquement.

1. Un certificat d'examen de navigabilité est délivré conformément à l'appendice III (formulaire 15a, 15b ou 15c de l'ASSA-AC) après un examen de navigabilité satisfaisant. Le certificat d'examen de navigabilité est valable un an
2. Un aéronef dans un environnement contrôlé est un aéronef qui durant les 12 mois précédnts :
   1. sa navigabilité a été gérée en permanence par un CAMO ou un CAO unique;
   2. a été entretenu par un organisme de maintenance agréé conformément à la sous-partie F de la présente annexe, à l'annexe II (partie 145) ou à l'annexe Vd (partie CAO), y compris dans les cas où les tâches d’entretien visées au paragraphe (b) de la section M.A.803 sont exécutées et remises en service conformément à la section MA801, sous paragraphe (b) (1) ou (b) (2), de la présente annexe.
3. Pour tous les aéronefs utilisés par des transporteurs aériens titulaires d'une licence conformément au règlement 06/99/CEMAC-003-CM-02 (CE) no 1008/2008 et pour les aéronefs de plus de 2 730 kg MTOM qui se trouvent dans un environnement contrôlé, l'organisme visé au sous paragraphe (b) (1) gérant le maintien de la navigabilité de l'aéronef peut, conformément au paragraphe CAMO.A.125 (e) de l'annexe Vc ou au paragraphe M.A.711 (b) de la présente annexe ou au sous paragraphe CAO.A.095 (c) (1) de l'annexe Vd, comme applicables et sous réserve du respect du paragraphe (j):
   1. délivrer un certificat d'examen de navigabilité conformément à la section M.A.901;
   2. proroger au maximum deux fois la validité du certificat d'examen de navigabilité qu'il a délivré, pour une période de 1 an à chaque fois, lorsque l'aéronef concerné est resté dans un environnement contrôlé.
4. Le certificat d'examen de navigabilité est délivré par l'autorité compétente sur la base d'une évaluation satisfaisante fondée sur une recommandation faite par un CAMO ou un CAO, envoyée avec la demande du propriétaire ou de l'exploitant pour tous les aéronefs utilisés par des transporteurs aériens titulaires d'une licence conformément à Règlement 06/99/CEMAC-003-CM-02 (CE) n ° 1008/2008, et pour les aéronefs de plus de 2 730 kg MTOM qui remplissent les conditions alternatives suivantes:
   1. ils ne se trouvent pas dans un environnement contrôlé;they are not in a controlled environment;
   2. leur maintien de navigabilité est géré par une organisme qui n'a pas la prérogative d'effectuer des examens de navigabilité.

La recommandation visée sous paragraphe (1) se fonde sur un examen de navigabilité effectué conformément à la section M.A.901.

1. Pour les aéronefs non utilisés par des transporteurs aériens titulaires d'une licence conformément au règlement (06/99/CEMAC-003-CM-02 CE) no 1008/2008, et pour les aéronefs d’une MTOM inférieure ou égale à 2 730 kg, tout CAMO ou CAO choisi par le propriétaire ou l'exploitant peut, conformément au paragraphe CAMO. A.125 (e) de l'annexe Vc ou le paragraphe MA711 (b) de la présente annexe ou le paragraphe CAO.A.095 (c) de l'annexe Vd, selon le cas, et sous réserve du respect du paragraphe (j):
2. délivrer le certificat d'examen de navigabilité conformément à la section M.A.901;
3. proroger au maximum deux fois la validité du certificat d'examen de navigabilité qu'il a délivré, pour une période de 1 an à chaque fois, lorsque l'aéronef est resté dans un environnement contrôlé sous sa gestion.
4. Par dérogation aux sous paragraphes (c) 2) et (e) (2) de la section MA901, pour les aéronefs qui se trouvent dans un environnement contrôlé, l'organisme visé au sous paragraphe (b) (1) gérant le maintien de la navigabilité de l'aéronef, peut, sous réserve du respect du paragraphe (j), proroger au maximum deux fois la validité d'un certificat d'examen de navigabilité que l'autorité compétente ou un autre CAMO ou CAO a délivré, pour une période de 1 an à chaque fois.
5. Lorsque les circonstances révèlent l'existence d'un risque potentiel pour la sécurité aérienne, l'autorité compétente doit procéder à l'examen de navigabilité et doit délivrer elle-même le certificat d'examen de navigabilité.
6. Sans préjudice du paragraphe (g), l'autorité compétente peut effectuer l'examen de navigabilité et délivrer elle-même le certificat d'examen de navigabilité dans les cas suivants :
   1. lorsque le maintien de la navigabilité de l'aéronef est géré par un CAMO ou un CAO dont le principal établissement est situé dans un pays tiers;
   2. pour tout autre aéronef de MTOM inférieure ou égale à 2 730 kg, si le propriétaire le demande.
7. Lorsque l'autorité compétente délivre elle-même le certificat d'examen de navigabilité conformément au paragraphe (g) ou (h) ou après avoir évalué la recommandation conformément à la section M.B901, le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef doit, si nécessaire à ces fins , fournir à l'autorité compétente:
   1. toute documentation requise par l'autorité compétente;
   2. un logement approprié à l'endroit approprié pour son personnel;
   3. le soutien du personnel de certification.
8. Un certificat d'examen de navigabilité ne doit pas être délivré ni prorogé s'il existe des preuves ou des indications que l'aéronef n'est pas en état de navigabilité.
9. L'examen de navigabilité de l'aéronef doit comprendre un examen complet et documenté des dossiers de l'aéronef établissant que les exigences suivantes ont été respectées :
   1. les heures de vol de la cellule, du moteur et de l'hélice et les cycles de vol associés ont été correctement enregistrés;
   2. le manuel de vol est applicable à la configuration de l'avion et reflète le dernier état de révision;
   3. tous les travaux d'entretien dus à l'aéronef conformément au programme d’entretien approuvé ont été effectués;
   4. tous les défauts connus ont été corrigés ou, le cas échéant, reportés de manière contrôlée conformément à la section M.A.403;
   5. toutes les consignes de navigabilité (CNs) applicables ont été appliquées et correctement enregistrées;
   6. toutes les modifications et réparations appliquées à l'aéronef ont été enregistrées et sont conformes à la section M.A.304;
   7. toutes les pièces à durée de vie limitée et les éléments à temps controlé installés sur l'aéronef sont correctement identifiés, enregistrés et n'ont pas dépassé leur limite;
   8. tous les travaux d’entretien ont été effectués conformément à la présente annexe;
   9. l'état de masse et de centrage actuel reflète la configuration actuelle de l'aéronef et est valide;
   10. l'aéronef est conforme à la dernière révision de sa définition de type acceptée par l'Agence;
   11. si nécessaire, l'aéronef détient un certificat acoustique correspondant à la configuration actuelle de l'aéronef conformément à la sous-partie I de l'annexe I (partie 21) du règlement N°XXX/CEMAC/PC/DAJ (UE) no 748/2012.
10. L'examen de navigabilité de l'aéronef doit comprendre un examen physique de l'aéronef. Pour cette visite, le personnel d'examen de navigabilité qui n'est pas suffisamment qualifié conformément à l'annexe III (partie 66) doit être assisté par un personnel qualifié.
11. A travers l'inspection physique de l'aéronef, le personnel d'examen de navigabilité doit s'assurer que:
    1. tous les marquages et les étiquettes requis sont correctement installés;
    2. l'aéronef est conforme à son manuel de vol approuvé;
    3. la configuration de l'aéronef est conforme à la documentation approuvée;
    4. aucun défaut évident ne peut être constaté qui n'a pas été corrigé conformément à la section M.A.403;
    5. aucune incohérence ne peut être constatée entre l'aéronef et l'examen documenté des enregistrements visés au paragraphe (k).
12. Par dérogation au paragraphe (a), l'examen de navigabilité peut être anticipé pour une période maximale de 90 jours sans perte de la continuité du motif d'examen de navigabilité, afin de permettre l'examen physique pendant une inspection d’entretien.
13. Le certificat d'examen de navigabilité (formulaire 15b de l'ASSA-AC) ou la recommandation pour la délivrance du certificat d'examen de navigabilité (formulaire 15a de l'ASSA-AC) visés à l'appendice III de la présente annexe ne peuvent être délivrés que:
    1. par le personnel habilité d'examen de la navigabilité au nom de l'organisme agréé ;
    2. si l'examen de navigabilité a été entièrement effectué.
14. Une copie de tout certificat d'examen de navigabilité délivré ou prorogé pour un aéronef doit être envoyée à l'État membre d'immatriculation de l'aéronef concerné dans un délai de 10 jours.
15. Les tâches d'examen de navigabilité ne doivent pas être sous-traitées.
16. Si les résultats de l'examen de navigabilité ne sont pas concluants, l'organisme ayant effectué l'examen en informe l'autorité compétente dès que possible et en tout cas dans les 72 heures à compter du moment où l'organisme identifie la raison pour laquelle l'examen de navigabilité n’est pas satisfaisant.
17. Le certificat d'examen de navigabilité ne doit pas être délivré tant que toutes les constatations n'ont pas été fermées.

**M.A.902 - Validité du certificat d'examen de navigabilité**

1. Un certificat d'examen de navigabilité devient invalide si:
   1. il est suspendu ou retiré ; ou
   2. le certificat de navigabilité est suspendu ou retiré ; ou
   3. l'aéronef n'est pas inscrit au registre des aéronefs d'un État membre; ou
   4. le certificat de type sous lequel le certificat de navigabilité a été délivré est suspendu ou retiré.
2. Un aéronef ne doit pas voler si le certificat de navigabilité n'est plus valable ou si:
   1. le maintien de navigabilité de l'aéronef ou d'un élément monté sur l'aéronef ne satisfait pas aux exigences de la présente partie; ou
   2. l'aéronef n'est plus conforme à la définition de type acceptée par l'Agence; ou
   3. l'aéronef a été exploité au-delà des limites du manuel de vol agréé ou du certificat de navigabilité sans qu'aucune mesure appropriée n'ait été prise; ou
   4. l'aéronef a été impliqué dans un accident ou un incident qui affecte sa navigabilité sans qu'aucune mesure appropriée n'ait été prise pour la rétablir; ou
   5. une modification ou réparation n'est pas conforme à la section M.A.304.
3. Après renonciation ou retrait, le certificat d'examen de navigabilité doit être restitué à l'autorité compétente

**M.A.903 - Transfert d'immatriculation d'aéronef au sein des Etats membres et Etats associés**

1. Lorsqu'une immatriculation d'aéronef est transférée au sein des Etats membres, le postulant doit:
   1. informer l'ancien État membre dans quel Etat membre il sera immatriculé ; puis
   2. présenter sa demande au nouvel État membre pour la délivrance d'un nouveau certificat de navigabilité conformément à l'annexe I (partie 21) du règlement N°XXX/CEMAC/PC/DAJ (~~CC) N° XXX/201X (CE) N~~~~o~~ ~~748/2012~~.
2. Nonobstant le sous paragraphe M.A.902 (a) (3), l'ancien certificat d'examen de navigabilité restera valide jusqu'à sa date d'expiration.

**M.A.904 - Examen de navigabilité des aéronefs importés dans les Etats membres**

1. Lors de l'importation d'un aéronef dans un registre d'un État membre en provenance d'un pays tiers ou d'un système de réglementation où le règlement (N°XXXX/20-CC-ASSA-AC-CM-XX UE) 2018/1139 ne s'applique pas, le postulant doit :
   1. présenter sa demande à l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation pour la délivrance d'un nouveau certificat de navigabilité conformément à l'annexe I (partie 21) du règlement N°XXX/CEMAC/PC/DAJ (UE) no 748/2012;
   2. pour les aéronefs autres que neufs, faire effectuer un examen de navigabilité conformément à la section M.A.901;
   3. tout i'entretien doit avoir été effectué conformément au programme d'entretien approuvé conformément à la section M.A.302.
2. Lorsqu'il a été vérifié que l'aéronef est conforme aux exigences applicables, l'organisme effectuant l'examen de navigabilité envoie une recommandation documentée pour la délivrance d'un certificat d'examen de navigabilité à l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation.
3. Le propriétaire doit autoriser l'accès à l'aéronef pour inspection par l'État membre ou l’Etat associé d'immatriculation.
4. L'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation délivre un certificat de navigabilité lorsqu'elle est convaincue que l'aéronef satisfait aux exigences de l'annexe I (partie 21) du règlement N°XXX/CEMAC/PC/DAJ (UE) no 748/2012.
5. Cette autorité compétente de l'État membre délivre également le certificat d'examen de navigabilité. Le certificat est valable 1 an, sauf si l'autorité compétente décide de réduire la période de validité pour des raisons de sécurité aérienne.

**M.A.905 – Constatations**

1. Une constatation de niveau 1 correspond à un non-respect significatif des exigences énoncées dans la présente annexe (partie M) abaissant le niveau de sécurité et portant gravement atteinte à la sécurité du vol.
2. Une constatation de niveau 2 correspond à un non-respect des exigences énoncées dans la présente annexe (partie M) qui pourrait abaisser le niveau de sécurité et éventuellement porter atteinte à la sécurité du vol.
3. Après réception d'une notification de constatations conformément à la section M.B.903, la personne ou l'organisme responsable au sens de la section M.A.201 doit définir un plan d'actions correctives et convaincre l'auto-rité que ces actions correctives sont satisfaisantes dans les délais fixés en accord avec l'autorité compétente, y compris un plan d'actions correctives approprié afin d'éviter toute nouvelle constatation et prévenir les faits qui en sont à la base..

***SECTION B -* PROCÉDURES POUR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES**

**SOUS-PARTIE A - *GÉNÉRALITÉS***

**M.B.101 - Domaine d'application**

La présente section établit les conditions administratives à respecter par les autorités compétentes en charge de l'application et de l'exécution de la section A de la présente partie.

**M.B.102 - Autorité compétente**

1. **Généralités**

Un État membre ou Etat associé doit nommer une autorité compétente avec attribution de responsabilités pour la délivrance, la prolongation, la modification, la suspension ou le retrait des certificats et pour le contrôle du maintien de la navigabilité. Cette autorité compétente doit établir des procédures documentées ainsi qu'une structure organisationnelle.

1. **Ressources**

Le nombre d'employés doit être approprié pour satisfaire les exigences telles que détaillées dans la présente section.

1. **Qualification et formation**

Tout le personnel impliqué dans les activités relevant de la présente annexe doit être qualifié de manière appropriée et avoir des connaissances, de l'expérience, une formation initiale et continue appropriées pour effectuer les tâches qui lui sont attribuées.

1. **Procédures**

L'autorité compétente doit établir des procédures détaillant le niveau de conformité avec la présente annexe (partie M).

Les procédures doivent être revues et amendées pour garantir qu'elles sont toujours conformes.

**M.B.103 - Constatations et mesure d'application - personnes**

Si, au cours la surveillance ou par tout autre moyen, des preuves sont trouvées par l'autorité compétente responsable de la surveillance conformément à la présente annexe, qui montrent un non-respect des exigences applicables du règlement N°XXXX/20-CC-ASSA-AC-CM-XX (UE) 2018/1139 par une personne titulaire d'une licence, certificat, qualification ou attestation délivré conformément au règlement (UE) 2018/1139, l'autorité compétente qui a identifié la non-conformité doit prendre toutes les mesures d'application nécessaires pour empêcher la persistance de cette non-conformité..

**M.B.104 – Archivage**

1. Les autorités compétentes doivent mettre en place un système d'archivage permettant une traçabilité appro-priée du processus pour délivrer, prolonger, modifier, suspendre ou retirer chaque certificat.
2. Les enregistrements pour le contrôle des organismes agréés conformément à la présente annexe doivent inclure au minimum:
   1. la demande d'agrément de l'organisme;
   2. le certificat d'agrément de l'organisme incluant toutes les modifications;
   3. une copie du programme des audits répertoriant les dates auxquelles les audits sont prévus et les dates auxquelles les audits ont été effectués;
   4. les enregistrements des contrôles permanents de l'autorité compétente incluant tous les enregistrements des audits;
   5. des copies de tous les courriers pertinents;
   6. des détails sur toutes les dérogations et les actions d'application;
   7. tout rapport d'autres autorités compétentes relatif au contrôle de l'organisme;
   8. le manuel des spécifications ou manuel et amendements de l'organisme;
   9. une copie de tout autre document directement approuvé par l'autorité compétente.
3. La période d'archivage pour les enregistrements du paragraphe (b) doit être d'au moins quatre ans.
4. Les enregistrements minimum pour le contrôle de chaque aéronef doivent inclure, au moins, une copie:
   1. du certificat de navigabilité de l'aéronef;
   2. des certificats d'examen de navigabilité;
   3. des recommandations de l'organisme faites par un CAO ou un CAMO ;
   4. des rapports issus des examens de navigabilité effectués directement par l'État membre;
   5. de tous les courriers pertinents relatifs à l'aéronef ;
   6. des détails sur toutes les dérogations et les actions d'application;
   7. de tout document approuvé par l'autorité compétente conformément à cette annexe ou à l'annexe II (partie ARO) du règlement N°XXX/CEMAC/PC/DAJ ~~(CC) n°XXX/201X (CE) n~~~~°~~ ~~965/2015~~.
5. Les enregistrements spécifiés au paragraphe (d) doivent être conservés au moins deux ans après que l'aéronef a été définitivement retiré du service.
6. Tous les enregistrements spécifiés dans la section M.B.104 doivent pouvoir être transmis sur demande à un autre État membre, Etat associé ou l'Agence.

**M.B.105 - Échange mutuel d'informations**

1. Afin de contribuer à l'amélioration de la sécurité aérienne, les autorités compétentes doivent participer à un échange mutuel de toutes les informations nécessaires conformément à l'article 72 of Regulation (EU) 2018/1139 20 ~~15~~ du règlement N° /20-UEAC-ASSA-AC-CM-XX ~~(CC) n°XXX/201X (CE) no 216/2008~~.
2. Sans préjudice des compétences des États membres, Etats associés dans le cas d'un risque potentiel en matière de sécurité impliquant plusieurs États membres, Etats associés, les autorités compétentes concernées doivent s'entraider en menant les actions de contrôle nécessaires.

**SOUS-PARTIE B - *RESPONSABILITÉ***

**M.B.201 - Responsabilités**

Les autorités compétentes, comme spécifié dans la partie M.1, sont chargées d'effectuer des inspections et des investigations afin de vérifier que les exigences de la présente partie sont respectées.

**M.B.202 - Information à l’l’Agence**

1. L'autorité compétente informe sans retard indu l'Agence en cas de problème important avec la mise en œuvre du règlement N° /20-UEAC-ASSA-AC-CM-XX (UE) 2018/1139.
2. L'autorité compétente fournit à l'Agence des informations importantes pour la sécurité découlant des comptes rendus d'événements qu'elle a reçus conformément à la section M.A.202.

**SOUS-PARTIE C - *MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ***

**M.B.301 - Programme d'entretien**

1. L'autorité compétente vérifie que l'AMP est conforme à la section M.A.302.
2. Sauf indication contraire au paragraphe (c) de la section M.A.302, l'AMP et ses modifications doivent être approuvés directement par l'autorité compétente. L'autorité compétente a accès à toutes les données requises par les paragraphes (d), (e) et (f) de la section M.A.302.
3. En cas d'agrément indirect tel que prévu au paragraphe MA302 (c), l'autorité compétente doit approuver la procédure d'agrément de l’AMP du CAO ou du CAMO par le biais des spécifications de gestion de navigabilité de cet organisme visé à la section CAO.A.025 de l'annexe Vd, la section M.A.704 de la présente annexe ou la section CAMO.A.300 de l'annexe Vc, selon le cas.

**M.B.302 - Dérogations**

Toutes les dérogations accordées conformément à l'article 19 ~~14~~, paragraphe 4 4, du règlement N° /20-UEAC-ASSA-AC-CM-XX ~~(CC) N° XXX/201X (CE) n~~~~o~~ ~~216/2008~~ 71 of Regulation (EU) 2018/1139 doivent être enregistrées et archivées par l'autorité compétente.

**M.B.303 - Contrôle du maintien de la navigabilité des aéronefs**

1. L'autorité compétente doit élaborer un programme d'énquête basé sur une approche axée sur le risque pour contrôler l'état de navigabilité de la flotte des aéronefs figurant sur son registre.
2. Le programme d'énquête doit comprendre des audits de produits aéronefs par échantillonnage et couvrir tous les aspects des principaux éléments de navigabilité à risques.
3. L'audit des produits doit vérifier par échantillonnage les normes de navigabilité obtenues, sur la base des exigences applicables et identifier chaque constatation.
4. Toutes constatations identifiées doivent être classées par catégorie, par rapport aux exigences de la présente partie, et confirmées par écrit à la personne ou l'organisme responsable conformément à la section M.A.201. L'autorité compétente doit disposer d'un processus mis en place pour analyser les constatations en ce qui concerne leur importance pour la sécurité.
5. L'autorité compétente doit enregistrer toutes les constatations et les actions de clôture.
6. Au cours des audits d'aéronefs, si la non-conformité à une exigence de la présente partie ou de toute autre partie est prouvée, la constatation sera traitée conformément aux prescriptions de la partie concernée.
7. Si cela est nécessaire pour assurer une action de mise en application appropriée, l'autorité compétente doit échanger des informations concernant les défauts de conformité identifiés, conformément au paragraphe (f), avec d'autres autorités compétentes.

**M.B.304 - Retrait et suspension**

L'autorité compétente doit:

1. a) suspendre un certificat d'examen de navigabilité sur des motifs valables dans le cas d'un risque potentiel en matière de sécurité ; ou
2. suspendre ou retirer un certificat d'examen de navigabilité conformément au sous paragraphe M.B.903 (1).

**M.B.305 - Système de compte rendu matériel d'aéronef**

1. L'autorité compétente approuve le système de compte rendu matériel initial exigé par la section M.A.306.
2. Pour permettre à l'organisme d'apporter des modifications au système de compte rendu matériel l'aéronef sans l'approbation préalable de l'autorité compétente, l'autorité compétente approuve la procédure pertinente visée au paragraphe CAMO.A.300 (c) de l'annexe Vc ou au paragraphe M.A.704 (c) de la présente annexe ou au paragraphe CAO.A.025 (c) de l'annexe Vd.

**SOUS-PARTIE D - *NORMES D'ENTRETIEN***

(à créer le cas échéant)

**SOUS-PARTIE E - *ÉLÉMENTS D'AÉRONEFS***

(à créer le cas échéant)

**SOUS-PARTIE F - *ORGANISME DE MAINTENANCE***

**M.B.601 - Demande**

Lorsque les installations d'entretien sont situées dans plusieurs États membres l'investigation et le maintien de la surveillance de l'agrément doivent être effectués conjointement avec les autorités compétentes désignées par les États membres sur le territoire desquels sont situées les autres installations d'entretien.

**M.B.602 - Agrément initial**

1. Sous réserve que les exigences des paragraphes M.A.606 (a) et (b) soient respectées, l'autorité compétente doit formellement indiquer par écrit son acceptation du personnel des paragraphes M.A.606 (a) et (b) au postulant.
2. L'autorité compétente doit s’assurer que les procédures spécifiées dans le manuel de l'organisme de maintenance sont conformes à la sous-partie F de la section A de la présente annexe (partie M) et s'assurer que le dirigeant responsable signe l'attestation d'engagement.
3. L'autorité compétente doit vérifier si l'organisme respecte les exigences énoncées dans la sous-partie F de la section A de la présente annexe (partie M).
4. Une réunion avec le dirigeant responsable doit être convenue au moins une fois durant l'investigation d'approbation afin de s'assurer qu'il comprend bien l'importance de l'agrément et la raison de signer l'engagement de l'organisme, ceci afin de se conformer aux procédures indiquées dans le manuel.
5. Toutes les constatations doivent être confirmées par écrit à l'organisme postulant.
6. L'autorité compétente doit enregistrer toutes les constatations, les actions de clôture (actions nécessaires pour clôturer une constatation) et les recommandations.
7. Pour l'agrément initial, l'organisme doit avoir mené toutes les actions correctives exigées par les constatations et celles-ci doivent avoir été clôturées par l'autorité compétente avant que l'agrément ne soit délivré.

**M.B.603 - Délivrance d'agrément**

1. L'autorité compétente doit délivrer au postulant un certificat d'agrément formulaire 3 de l'ASSA-AC (appendice V) qui inclut les domaines couverts par l'agrément, lorsque l'organisme d'entretien est conforme aux points concernés de la présente annexe.
2. L'autorité compétente doit indiquer les conditions annexées à l'agrément sur le certificat d'agrément formulaire 3 de l'ASSA-AC.
3. Le numéro de référence doit être inclus dans le certificat d'agrément (formulaire 3 de l'ASSA-AC) de la façon spécifiée par l'Agence.

**M.B.604 - Contrôle permanent**

1. L'autorité compétente doit conserver et tenir à jour une liste des programmes pour chaque organisme de maintenance agréé conformément à la sous-partie F de la section B de la présente annexe (partie M) sous sa supervision, les dates auxquelles doivent avoir lieu les visites d'audit et quand ces visites ont été effectuées.
2. Chaque organisme doit être entièrement contrôlé à des périodes ne dépassant pas 24 mois.
3. Toutes les constatations doivent être confirmées par écrit à l'organisme postulant.
4. L'autorité compétente doit enregistrer toutes les constatations, les actions de clôture (actions nécessaires pour clôturer une constatation) et les recommandations.
5. Une réunion avec le dirigeant responsable doit être convenue au moins une fois tous les deux ans pour s'assurer qu'il reste informé de problèmes significatifs détectés au cours des audits.

**M.B.605 – Constatations**

1. Si, au cours d'audits ou par d'autres moyens, une non-conformité à une exigence énoncée dans la présente annexe ou à l’annexe Vb (partie ML) est prouvée, l'autorité compétente entreprend les actions suivantes :
   1. pour les constatations de niveau 1, l'autorité compétente retire, limite ou suspend immédiatement, en totalité ou en partie, en fonction de l'importance de la constatation de niveau 1, l'agrément d'organisme de maintenance, et ce, jusqu'à ce qu'une action corrective satisfaisante soit mise en œuvre par l'organisme ;
   2. pour les constatations de niveau 2, l'autorité compétente accorde un délai de mise en œuvre d'un plan d'actions correctives adapté à la nature de la constatation. Ce délai ne peut excéder trois mois. Dans certaines circonstances, à l'issue de cette première période, et en fonction de la nature de la constatation, l'autorité compétente peut proroger le délai de trois mois supplémentaires si un plan d'actions correctives satisfaisant est présenté.
2. Une action doit être entreprise par l'autorité compétente pour suspendre, en totalité ou en partie, l'agrément si la conformité n'est pas établie dans les délais prescrits par l'autorité compétente.

**M.B.606 – Modifications**

1. L'autorité compétente doit respecter les dispositions applicables de l'agrément initial pour tout changement concernant l'organisme notifié conformément à la section M.A.617.
2. L'autorité compétente peut déterminer les conditions selon lesquelles l'organisme d'entretien agréé peut travailler pendant que ces changements interviennent, à moins qu'elle ne décide que l'agrément devrait être suspendu étant donné la nature et l'étendue des changements.
3. Pour toute modification concernant le manuel d'entretien de l’organisme :
   1. En cas d'approbation directe des modifications conformément au paragraphe M.A.604 (b), l'autorité compétente doit vérifier que les procédures décrites dans le manuel sont conformes à la présente annexe (partie M) avant d'informer officiellement l'organisme agréé de l’approbation ;
   2. Dans le cas où une procédure d'approbation indirecte est appliquée pour entériner les modifications, conformément au paragraphe M.A.604 (c), l'autorité compétente doit s'assurer que :
      * 1. les modifications sont mineures et the changes remain minor;
        2. un contrôle adéquat est exercé concernant la procédure d'approbation, de façon à garantir que les modifications sont conformes aux exigences de la présente annexe.

**M.B.607 - Retrait, suspension et limitation d'un agrément**

L'autorité compétente doit:

1. suspendre un agrément sur des motifs valables dans le cas d'un risque potentiel en matière de sécurité ; ou
2. suspendre, retirer ou limiter un agrément conformément à la section M.B.605.

**SOUS-PARTIE G - *ORGANISME DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ***

**M.B.701 – Demande**

1. Pour les transporteurs aériens titulaires d'une licence octroyée conformément au règlement 06/99/CEMAC-003-CM-02 ~~(CE) no 1008/2008~~, l'autorité compétente doit recevoir pour approbation, avec la demande initiale du certificat de transporteur aérien et, le cas échéant, toute modification appliquée, et pour chaque type d'aéronef devant être exploité :
   1. Le manuel des spécifications de gestion de maintien de navigabilité ;
   2. les programmes d'entretien d'aéronef de l'exploitant;
   3. le compte rendu matériel de l'aéronef;
   4. le cas échéant, les spécifications techniques des contrats d'entretien conclus entre le CAMO et l'organisme de maintenance agréé conformément à la partie 145.
2. Lorsque les installations sont situées dans plus d'un État membre, ou Etat associé l'investigation et le contrôle continu de l'agrément doivent être effectués conjointement avec les autorités compétentes désignées par les États membres, les Etats associés sur le territoire desquels les autres installations sont situées.

**M.B.702 - Agrément initial**

1. Sous réserve que les exigences des paragraphes M.A.706 (a), (c), (d) et de la section M.A.707 soient respectées, l'autorité compétente doit formellement indiquer par écrit son acceptation du personnel des paragraphes M.A.706 (a), (c), (d) et de la section M.A.707 au postulant.
2. L'autorité compétente doit s’assurer que les procédures décrites dans les spécifications de gestion du maintien de la navigabilité sont conformes à la section A, sous-partie G, de la présente annexe (partie M) et s'assurer que le dirigeant responsable signe l'attestation d'engagement.
3. L'autorité compétente doit vérifier si l'organisme respecte les exigences énoncées dans la section A, sous-partie G, de la présente annexe (partie M).
4. Une réunion avec le dirigeant responsable doit être convenue au moins une fois durant l'investigation pour approbation afin de s'assurer qu'il comprend bien l'importance de l'agrément et la raison de signer l'engage-ment des spécifications de l'organisme, ceci afin de se conformer aux procédures indiquées dans les spécifications de gestion du maintien de la navigabilité.
5. Toutes les constatations doivent être confirmées par écrit à l'organisme postulant.
6. L'autorité compétente doit enregistrer toutes les constatations, les actions de clôture (actions nécessaires pour clôturer une constatation) et les recommandations.
7. Pour l'agrément initial, l'organisme doit avoir mené toutes les actions correctives exigées par les consta-tations et celles-ci doivent avoir été clôturées par l'autorité compétente avant que l'agrément ne soit délivré.

**M.B.703 - Délivrance d'agrément**

1. L'autorité compétente doit délivrer au postulant un certificat d'agrément, « formulaire 14 de l'ASSA-AC » (appendice VI à cette annexe), qui inclut les domaines couverts par l'agrément, lorsque l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité est en conformité avec la section A, sous-partie G, de la présente annexe (partie M).
2. L'autorité compétente doit indiquer la validité de l'agrément sur le certificat d'agrément, « formulaire 14-MG de l'ASSA-AC ».
3. Le numéro de référence doit être inclus dans le certificat d'agrément, «formulaire 14-MG », d'une façon spécifiée par l'Agence.
4. Dans le cas de transporteurs aériens titulaires d'une licence octroyée conformément au règlement 06/99/CEMAC-003-CM-02 ~~(CE) no 1008/2008~~, les informations contenues sur le formulaire 14-MG de l'ASSA-AC seront incluses sur le certificat du transporteur aérien.

**M.B.704 - Contrôle permanent**

1. L'autorité compétente doit conserver et tenir à jour une liste des programmes pour chaque organisme de maintien de la navigabilité agréé conformément à la section A, sous-partie G, de la présente annexe (partie M) sous sa supervision, les dates auxquelles doivent avoir lieu les visites d'audit et quand ces visites ont été effectuées.
2. Chaque organisme doit être entièrement contrôlé à des périodes ne dépassant pas 24 mois.
3. Un échantillon pertinent de l'aéronef géré par l'organisme agréé agréé conformément à la section B, sous-partie G, de la présente annexe (partie M) doit être étudié pendant une période de 24 mois. La taille de l'échantillon sera décidée par l'autorité compétente selon le résultat d'audits antérieurs et d'études de produits précédentes.
4. Toutes les constatations doivent être confirmées par écrit à l'organisme postulant.
5. L'autorité compétente doit enregistrer toutes les constatations, les actions de clôture (actions nécessaires pour clôturer une constatation) et les recommandations.
6. Une réunion avec le dirigeant responsable doit être convenue au moins une fois tous les 24 mois pour s'assurer qu'il reste informé de problèmes significatifs détectés au cours des audits.

**M.B.705 – Constatations**

1. Si, au cours d'audits ou par d'autres moyens, une non-conformité à une exigence énoncée dans la présente annexe (partie M) eou l’annexe Vb (partie ML) est prouvée, l'autorité compétente entreprend les actions suivantes :
   1. pour les constatations de niveau 1, l'autorité compétente retire, limite ou suspend immédiatement, en totalité ou en partie, en fonction de l'importance de la constatation de niveau 1, l'agrément d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité, et ce, jusqu'à ce qu'une action corrective satisfaisante soit mise en œuvre par l'organisme ;
   2. pour les constatations de niveau 2, l'autorité compétente accorde un délai de mise en œuvre d'un plan d'actions correctives adapté à la nature de la constatation. Ce délai ne peut excéder trois mois. Dans certaines circonstances, à l'issue de cette première période, et en fonction de la nature de la constatation, l'autorité compétente peut proroger le délai de trois mois supplémentaires si un plan d'actions correctives satisfaisant est présenté.
2. Une action doit être entreprise par l'autorité compétente pour suspendre, en totalité ou en partie, l'agrément si la conformité n'est pas établie dans les délais prescrits par l'autorité compétente.

**M.B.706 – Modifications**

1. L'autorité compétente doit respecter les dispositions applicables de l'agrément initial pour tout changement concernant l'organisme notifié conformément à la section M.A.713.
2. L'autorité compétente peut déterminer les conditions selon lesquelles l'organisme agréé de gestion du main-tien de la navigabilité peut travailler pendant que ces changements interviennent, à moins qu'elle ne décide que l'agrément devrait être suspendu étant donné la nature et l'étendue des changements.
3. Pour toute modification des spécifications de gestion du maintien de la navigabilité :
   1. En cas d'approbation directe des modifications conformément au paragraphe M.A.704 (b) de cette annexe (partie M), l'autorité compétente doit vérifier que les procédures décrites dans les spécifications sont conformes à la présente annexe (partie M) ou l’annexe Vb (partie ML), le cas échéant, avant d'informer officiellement l'organisme agréé de l'approbation.
   2. Dans le cas où une procédure d'approbation indirecte est appliquée pour entériner les modifications, conformément au paragraphe M.A.704 (c), l'autorité compétente doit s’assurer :
      * 1. que les modifications sont mineures ;
        2. qu'un contrôle adéquat est exercé concernant la procédure d'approbation, de façon à garantir que les modifications sont conformes aux exigences de la présente annexe (partie M). ou de l’annexe Vb (partie ML).

**M.B.707 - Retrait, suspension et limitation d'un agrément**

L'autorité compétente doit:

1. a)suspendre un agrément sur des motifs valables dans le cas d'un risque potentiel en matière de sécurité; ou
2. suspendre, retirer ou limiter un agrément conformément à la section M.B.

**SOUS-PARTIE H - *CERTIFICAT DE REMISE EN SERVICE***

(à créer le cas échéant)

**SOUS-PARTIE I - *CERTIFICAT D'EXAMEN DE NAVIGABILITÉ***

**M.B.901 - Évaluation des recommandations**

Sur réception d'une demande et d'une recommandation de certificat d'examen de navigabilité associée conformément à la section M.A.901:

1. Le personnel qualifié approprié d'une autorité compétente doit vérifier que l'attestation de conformité contenue dans la recommandation démontre qu'un examen complet de navigabilité de la section M.A.710 a été effectué.
2. L'autorité compétente doit effectuer des investigations et peut demander de plus amples informations pour soutenir l'évaluation de la recommandation.

**M.B.902 - Examen de navigabilité par l'autorité compétente**

1. Lorsque l'autorité compétente effectue l'examen de navigabilité et délivre le certificat d'examen de navigabilité (formulaire 15a de l'ASSA-AC — appendice III) à cette annexe, l'autorité compétente doit effectuer un examen de navigabilité conformément aux dispositions de la section M.A.901.
2. L'autorité compétente doit avoir le personnel d'examen de navigabilité approprié pour effectuer ces examens.
   1. pour tous les aéronefs utilisés par des transporteurs aériens titulaires d'une licence octroyée conformément au règlement 06/99/CEMAC-003-CM-02 ~~(CE) no 1008/2008~~, et les aéronefs dont la MTOM est supérieure à 2 730  kg, ce personnel doit avoir acquis:
      * 1. au moins cinq (05) années d'expérience dans le domaine du maintien de la navigabilité;
        2. une licence appropriée conformément à l'annexe III (partie 66) ou une qualification de personnel d'entretien reconnue au niveau national, appropriée pour la catégorie d'aéronefs (lorsque l'article 5, paragraphe 6, fait référence aux règles nationales) ou un diplôme aéronautique ou équivalent ; ;
        3. une formation d'entretien aéronautique officielle ; ,
        4. un poste avec des responsabilités appropriées.

Nonobstant les alinéas (i) à (iv) ~~points a) à d)~~, l'exigence établie au sous paragraphe ~~point~~ M.B.902 (b) (1) alinéa (ii) ~~(b~~ peut être remplacée par cinq (05) années d'expérience dans le domaine du maintien de la navigabilité en complément de celles déjà requises au sous paragraphe ~~point~~ M.B.902 (b) (1) alinéa (i) ~~a~~..

* 1. pour les aéronefs non utilisés par des transporteurs aériens titulaires d'une licence octroyée conformément au règlement 06/99/CEMAC-003-CM-02 ~~(CE) no 1008/2008~~ et dont la MTOM est inférieure à 2 730  kg, ce personnel doit avoir acquis:
     + 1. au moins trois (03) années d'expérience dans le domaine du maintien de la navigabilité,
       2. une licence appropriée conformément à l'annexe III (partie 66) ou une qualification de personnel d'entretien reconnue au niveau national, appropriée pour la catégorie d'aéronefs (lorsque l'article 5, paragraphe 6, fait référence aux règles nationales) ou un diplôme aéronautique ou équivalent ;
       3. une formation d'entretien aéronautique appropriée ;
       4. un poste avec des responsabilités appropriées.

Nonobstant les alinéas (i) à (iv) ~~points a) à d)~~, l'exigence établie au sous paragraphe ~~point~~ M.B.902 (b) (2) alinéa (ii) ~~b~~ peut être remplacée par quatre années d'expérience dans le domaine du maintien de la navigabilité en complément de celles déjà requises au sous paragraphe ~~point~~ M.B.902 (b) (2) alinéa (i) ~~a~~.

1. L'autorité compétente doit tenir un registre de tout le personnel compétent en matière d'examen de naviga-bilité, et ce registre doit donner des informations concernant toute qualification appropriée ainsi qu'un résumé de l'expérience et de la formation utiles en matière de gestion de la navigabilité.
2. L'autorité compétente doit avoir accès aux données applicables comme prévu aux sections M.A.305, M.A.306 et M.A.401 pour l'exécution de l'examen de navigabilité.
3. Le personnel qui effectue l'examen de navigabilité doit délivrer un formulaire 15a après qu'un examen de la navigabilité a été effectué avec des résultats satisfaisants.

**M.B.903 – Constatations**

Si au cours d'études d'aéronef ou par tout autre moyen il est prouvé qu'une exigence de la partie M n'est pas respectée, l'autorité compétente entreprend les actions suivantes:

1. pour les constatations de niveau 1, l'autorité compétente exige la mise en œuvre d'une action corrective appropriée avant tout nouveau vol et l'autorité compétente révoque ou suspend le certificat d'examen de navigabilité.
2. pour les constatations de niveau 2, l'action corrective exigée par l'autorité compétente doit être adaptée à la nature de la constatation.

**M.B.904 – Echange d’informations**

À la réception d'une notification de transfert d'aéronef entre les États membres conformément à la section M.A.903, l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'aéronef est actuellement immatriculé informe l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'aéronef sera immatriculé de tout problème connu l'aéronef étant transféré. L'autorité compétente de l'État membre où l'aéronef sera immatriculé s'assure que l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'aéronef est actuellement immatriculé a été correctement informée du transfert

**APPENDICES**

***Appendice I -*** Contrat de gestion relatif au maintien de navigabilité

1. Quand un propriétaire/exploitant charge conformément à la section M.A. 201 un organisme de maintien de navigabilité agréé selon la sous-partie G de la partie M (CAMO) ou du CAO d'effectuer des tâches de gestion de maintien de navigabilité, une copie du contrat une fois signé par les deux parties doit être envoyée par le propriétaire/exploitant à l'autorité compétente de l'État membre ou de l’Etat associé où l'aéronef est immatriculé à la demande de celle-ci.
2. Le contrat doit être élaboré en tenant compte des dispositions de la partie M. Il définit les obligations des signataires en matière de maintien de la navigabilité de l'aéronef.
3. Il doit comprendre au minimum :
4. l'immatriculation de l'aéronef,
5. le type d'aéronef,
6. le numéro de série de l'aéronef,
7. le nom du propriétaire de l'aéronef ou du loueur enregistré ou les références de la société, y compris l'adresse,
8. les références du CAMO ou du CAO, y compris l'adresse,
9. le type d'activité..
10. Il doit stipuler que :

« Le propriétaire/exploitant confie au CAMO ou au CAO la gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef, le développement d'un programme d'entretien qui devra être approuvé par l'autorité compétente comme détaillé à la section M.1 et l'organisation de l'entretien de l'aéronef conformément audit programme.

Conformément au présent contrat, les deux signataires s'engagent à respecter leurs obligations respectives du présent contrat.

Le propriétaire/exploitant certifie en toute bonne foi que toutes les informations fournies au CAMO ou CAO concernant le maintien de la navigabilité de l'aéronef sont et seront exactes et que l'aéronef ne sera pas modifié sans approbation préalable du CAMO ou du CAO.

En cas de non-respect du présent contrat, du fait de l'un quelconque des signataires, ce contrat est rendu caduc. Dans ce cas, le propriétaire/exploitant est entièrement responsable de toute tâche liée au maintien de la navigabilité de l'aéronef et le propriétaire s'engage à en informer les autorités compétentes de l'État membre où l'aéronef est immatriculé, dans un délai de deux semaines.»

1. Quand un propriétaire/exploitant sous-traite auprès d'un CAMO selon la section M.A.201 ou d’un CAO, les obligations de chaque partie sont les suivantes :
   1. *Obligations du CAMO ou du CAO* :
2. 1)avoir le type d'aéronef dans le domaine d'application de son agrément ;
3. 2)respecter les conditions assurant le maintien de la navigabilité de l'aéronef suivantes :
4. a) développer un programme d'entretien de l'aéronef, qui inclut le cas échéant tout programme de fiabilité développé,
5. déclarer les tâches d'entretien (dans le programme d'entretien) qui peuvent être effectuées par le pilote propriétaire conformément au paragraphe M.A.803 (c);
6. organiser l'approbation du programme d'entretien de l'aéronef,
7. une fois approuvé, fournir une copie du programme d'entretien de l'aéronef au propriétaire/exploitant;
8. organiser une inspection de transition avec l'ancien programme d'entretien de l'aéronef;
9. organiser tout l'entretien à effectuer par un organisme de maintenance agréé;
10. mettre en place l'application de toutes les consignes de navigabilité applicables;
11. s'assurer que tous les défauts détectés au cours de l'entretien programmé, des examens de navigabilité, ou signalés par le propriétaire sont rectifiés par un organisme de maintenance agréé, coordonner la maintenance programmée, l'application des consignes de navigabilité, le remplacement des pièces à durée de vie limitée, et les exigences d'inspection des éléments d'aéronef;,
12. informer le propriétaire chaque fois que l'aéronef doit être confié à un organisme de maintenance agréé;
13. gérer tous les enregistrements techniques;
14. archiver tous les enregistrements techniques;
15. ~~3)~~organiser l'approbation de toutes les modifications apportées à l'aéronef conformément à l'annexe I (partie 21) du règlement N°XXX/CEMAC/PC/DAJ ~~(CC)XXX/201X (UE) no 748/2012~~ avant qu'elles ne soient effectuées;
16. organiser l'approbation de toutes les réparations apportées à l'aéronef conformément à l'annexe I (partie 21) du règlement N°XXX/CEMAC/PC/DAJ ~~(CC)XXX/201X(UE) no 748/2012~~ avant qu'elles ne soient effectuées;
17. informer l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation chaque fois que l'aéronef n'est pas présenté à l'organisme de maintenance agréé par le propriétaire à la demande de l'organisme agréé;
18. informer l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation chaque fois que le présent contrat n'a pas été respecté;
19. veiller à ce que l'examen de navigabilité de l'aéronef soit effectué lorsque cela est nécessaire et veiller à ce que le certificat d'examen de navigabilité soit délivré ou qu'une recommandation soit envoyée à l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation;
20. envoyer dans les 10 jours une copie de tout certificat d'examen de navigabilité délivré ou prorogé à l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation;
21. établir les comptes rendus d'événements, comme exigé par les réglementations applicables;
22. informer l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation chaque fois que le présent contrat est dénoncé par l'autre partie.
    1. *Obligations du propriétaire/exploitant :*
23. ~~1)~~avoir une connaissance globale du programme d'entretien approuvé ;
24. avoir une connaissance globale de la présente annexe (partie M);
25. présenter l'aéronef à l'organisme de maintenance agréé à la date exigée par la demande du CAMO ou du CAO;
26. ne pas modifier l'aéronef sans d'abord consulter le CAMO ou le CAO;
27. informer le CAMO ou le CAO de tout entretien effectué exceptionnellement sans connaissance et contrôle du CAMO ou du CAO;
28. signaler au CAMO ou au CAOsur le carnet de bord tous les défauts détectés au cours des opérations;
29. informer l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation chaque fois que le présent contrat est dénoncé par l'autre partie;
30. informer le CAMO ou le CAO et l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation chaque fois que l'aéronef est vendu;
31. établir les comptes rendus d'événements, comme exigé par les réglementations applicables;
32. informer régulièrement le CAMO ou le CAO des heures de vol de l'aéronef et de toute autre donnée d'utilisation, comme convenu avec le CAMO ou le CAO;
33. introduire le certificat de remise en service dans les carnets de bord, comme mentionné au paragraphe M.A.803 (d) lors de l'exécution d'un entretien par le pilote-propriétaire sans dépasser les limites de la liste des tâches d'entretien telle que déclarée dans le programme d'entretien approuvé, comme établi au paragraphe M.A.803 (c);
34. ~~12)~~informer le CAMO ou le CAO au plus tard 30 jours après l'exécution de toute tâche d'entretien par le pilote-propriétaire conformément au paragraphe M.A.305 (a)
35. Lorsqu'un propriétaire ou un exploitant contracte un CAMO ou un CAO conformément à la section M.A.201, les obligations de chaque partie en ce qui concerne les comptes rendus obligatoires et volontaires des événements conformément au règlement (UE) no 376/2014 du Parlement européen et du Le conseil doit être clairement spécifié.

***Appendice II -* Certificat d'autorisation de mise en service — Formulaire 1 de l'ASSA-AC**

Les présentes instructions ne concernent que l'utilisation du formulaire 1 de l'ASSA-AC à des fins de maintenance. Il y a lieu de se référer à l'appendice I de l'annexe I (partie 21) du règlement N°XXX/CEMAC/PC/DAJ ~~(RCAC) n~~~~o~~ ~~748/2015~~, qui couvre l'utilisation du formulaire 1 de l'ASSA-AC à des fins de production.

1. **OBJET ET UTILISATION**
2. L'objectif premier du certificat est de déclarer la navigabilité des travaux de maintenance effectués sur des produits, pièces et équipements (ci-après dénommés « élément(s) »).
3. Une corrélation doit être établie entre le certificat et le ou les éléments. L'émetteur doit conserver un certificat sous une forme permettant la vérification des données originales.
4. Le certificat est reconnu par un grand nombre d'autorités compétentes en matière de navigabilité, mais cela peut varier en fonction de l'existence d'accords bilatéraux et/ou de la politique de l'autorité en question. Les « données de définition approuvées » mentionnées dans ce certificat signifient ainsi que les données ont été approuvées par l'autorité compétente en matière de navigabilité du pays d'importation.
5. Le certificat n'est ni un bon de livraison, ni une lettre de transport.
6. Le certificat ne peut être utilisé pour la remise en service d'un aéronef.
7. Le certificat ne vaut pas approbation d'installer l'élément sur un aéronef, un moteur ou une hélice spécifique, mais permet à l'utilisateur final de déterminer son état de navigabilité (approuvé).
8. Il n'est pas permis d'utiliser un même certificat pour différents éléments mis en service après production ou entre-tien.
9. **MODÈLE GÉNÉRAL**
10. Le certificat doit être conforme au modèle joint, y compris les numéros de cases et l'emplacement de chaque case. La taille des cases peut cependant être modifiée pour s'adapter à chaque cas particulier, mais sans dépasser des limites qui rendraient le certificat méconnaissable.
11. Le certificat doit être en format « paysage », mais la taille globale peut être notablement augmentée ou diminuée pour autant qu'il demeure reconnaissable et lisible. En cas de doute, consulter l'autorité compétente.
12. La déclaration de responsabilité de l'utilisateur/installateur peut figurer sur l'un ou l'autre côté du formulaire.
13. Ce qui est imprimé doit être clair et lisible pour permettre une lecture facile.
14. Le certificat peut être soit pré-imprimé, soit émis de manière informatisée, mais dans tous les cas, l'impression des traits et caractères doit être claire, lisible et conforme au modèle.
15. Le certificat doit être rédigé en anglais et, le cas échéant, dans une ou plusieurs autres langues.
16. Les informations à porter sur le certificat peuvent être soit tapées à la machine, soit imprimées de manière infor-matisée, soit écrites à la main en lettres majuscules et doivent permettre une lecture facile.
17. Dans un souci de clarté, éviter autant que possible les abréviations.
18. L'espace disponible au verso du certificat peut être utilisé par l'émetteur pour toute information complémentaire à l'exclusion de toute attestation de conformité. Toute inscription au verso doit être signalée dans la case appropriée au recto du certificat.
19. **COPIES**
    1. Le nombre de copies du certificat envoyées au client ou conservées par l'émetteur n'est pas limité.
20. **INSCRIPTIONS ERRONÉES SUR UN CERTIFICAT**
21. Si un utilisateur final constate une erreur sur un certificat, il doit l'indiquer par écrit à l'émetteur. L'émetteur ne peut délivrer un nouveau certificat que si les erreurs peuvent être vérifiées et corrigées.
22. Le nouveau certificat doit comporter un nouveau numéro de traçage, une nouvelle signature et une nouvelle date.
23. Il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle vérification de l'état du ou des éléments pour accepter une demande de nouveau certificat. Le nouveau certificat n'est pas une déclaration concernant l'état actuel de l'élément et doit comporter une référence au certificat précédent dans la case 12, comme suit : «Le présent certificat corrige l'erreur ou les erreurs constatée(s) dans la ou les cases [numéro de la ou des cases concernées] du certificat [numéro de traçage de l'original] daté du [date de délivrance de l'original] et ne couvre pas la conformité/l'état/la mise en service». Les deux certificats doivent être conservés pendant la même période que celle prévue pour le certificat original.
24. **ÉLABORATION DU CERTIFICAT PAR L'ÉMETTEUR**

*Case 1 Autorité compétente en matière d'agrément/pays*

Indiquer le nom et le pays de l'autorité compétente pour la délivrance du certificat. Lorsque l'autorité compétente est l'Agence, la seule mention de l'ASSA-AC suffit.

*Case 2 En-tête du formulaire 1 de l'ASSA-AC*

**« CERTIFICAT D'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE**

**FORMULAIRE 1 DE L'ASSA-AC »**

*Case 3 Numéro de traçage du formulaire*

Indiquer le numéro unique établi par le système/la procédure de numérotation de l'organisme mentionné dans la case 4; ce numéro peut comprendre des caractères alphanumériques.

*Case 4 Nom et adresse de l'organisme*

Indiquer le nom et l'adresse complets de l'organisme agréé (se reporter au formulaire 3 de l'ASSA-AC) qui émet les travaux couverts par le présent certificat. Les logos, etc., sont autorisés s'ils peuvent s'inscrire dans la case.

*Case 5 Bon de commande/contrat/facture*

Pour faciliter la traçabilité du ou des éléments par le client, indiquer le numéro du bon de commande, le numéro du contrat, le numéro de la facture ou toute autre référence similaire.

*Case 6 Élément*

Indiquer le numéro de ligne lorsqu'il y a plusieurs lignes. Cette case permet d'effectuer facilement des références croisées avec les observations indiquées dans la case 12.

*Case 7 Description*

Indiquer le nom ou la description de l'élément. Il convient d'utiliser de préférence le terme employé dans les instructions pour le maintien de la navigabilité ou les données d'entretien (par exemple, catalogue des pièces illustré, manuel de main­tenance de l'aéronef, bulletin de service, manuel d'entretien des composants).

*Case 8 Numéro de la pièce*

Indiquer le numéro de référence de l'élément tel qu'il apparaît sur l'article ou l'étiquette/l'emballage. Dans le cas d'un moteur ou d'une hélice, la désignation de type peut être utilisée.

*Case 9 Quantité*

Indiquer la quantité d'éléments.

*Case 10 Numéro de série*

Si la réglementation impose d'identifier l'élément par un numéro de série, indiquer ce numéro dans cette case. Tout autre numéro de série non exigé par la réglementation peut également être indiqué. Si l'élément ne porte pas de numéro de série, indiquer «sans objet».

*Case 11 État/travaux*

Ci-après sont définies les mentions admises à figurer dans la case 11. N'indiquer qu'une seule de ces mentions. Si plusieurs mentions peuvent convenir, utiliser celle qui décrit le mieux la plus grande partie des travaux effectués et/ou l'état de l'article.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| i) | Révision générale | . | Processus garantissant que l'élément concerné est tout à fait conforme à l'en-semble des tolérances applicables spécifiées dans le certificat de type, dans les instructions du fabricant en matière de maintien de la navigabilité ou dans les données approuvées ou acceptées par l'autorité. L'élément aura au minimum été démonté, nettoyé, inspecté, réparé le cas échéant, remonté et testé conformément aux données précisées ci-dessus. |
| ii) | Réparé | . | Correction de défectuosité(s) conformément à une norme applicable (1). |
| iii) | Inspecté/testé | . | Examen, mesure, etc., effectués conformément à une norme applicable (1) (par exemple, inspection visuelle, essais de fonctionnement, essais au banc, etc.). |
| iv) | Modifié | . | Modification d'un élément conformément à une norme applicable (1). |
| (1) Par «norme applicable», il faut entendre une norme, méthode, technique ou pratique de fabrication/de conception/d'entretien/de qualité que l'autorité compétente a approuvée ou peut accepter. La norme applicable doit être décrite dans la case 12. | | | |

*Case 12 Observations*

Décrire les travaux mentionnés dans la case 11, soit directement, soit par renvoi à des documents de référence, afin que l'utilisateur ou l'installateur puisse déterminer la navigabilité du ou des éléments compte tenu des travaux à certifier. Si besoin est, un feuillet séparé peut être utilisé et référencé dans le corps du formulaire 1 de l'ASSA-AC. Chaque mention doit indiquer clairement à quel(s) élément(s) de la case 6 elle se rapporte.

Exemples d'informations à saisir dans la case 12:

1. données d'entretien utilisées, y compris l'état et la référence de la révision;
2. conformité avec les consignes de navigabilité ou bulletins de service;
3. réparations effectuées;
4. modifications effectuées;
5. pièces de rechange installées;
6. état des pièces à durée de vie limitée;
7. déviations par rapport au bon de commande client;
8. déclarations de remise en service propres à satisfaire aux exigences d'entretien d'une autorité de l'aviation civile étrangère;
9. informations nécessaires en cas de livraison partielle ou de remontage après livraison;
10. Pour les organismes de maintenance agréés conformément à la sous-partie F de l'annexe I (partie M) ou à l'annexe Vd (partie-CAO), le certificat de remise en service CRS de l’élément d’aéronef visé aux sections M.A.613 et CAO.A.070, selon le cas ::

«« Certifie que, sauf dispositions contraires mentionnées dans la présente case, les taches indiquées dans la case 11 et décrites dans la présente case ont été réalisés conformément aux dispositions de la section A, sous-partie F de l'annexe I (partie M) ou de l'annexe Vd (partie CAO) du règlement N°XXX/CEMAC/PC/DAJ (UE) no 1321/2014, et en ce qui concerne ces taches, la pièce est considérée comme prête à être remise en service. IL NE S’AGIT PAS D’UNE REMISE EN SERVICE AU TITRE DE L'ANNEXE II (PARTIE 145) DU RÈGLEMENT (UE) No 1321/2014.

En cas d'impression des données d'un formulaire 1 de l'ASSA-AC sur support électronique, toute donnée utile n'ayant pas sa place dans les autres cases doit être indiquée dans cette case.

*Cases 13a-13e*

Exigences générales pour les cases 13a-13e: non applicable pour une remise en service dans le cadre d'une maintenance. Utiliser une nuance différente, plus sombre par exemple, ou marquer d'une autre façon de façon à éviter une utilisation accidentelle ou non autorisée.

*Case 14a*

Marquer la ou les cases correspondant à la réglementation applicable aux travaux effectués. Si la case «Autre réglementation visée à la case 12» est cochée, la réglementation de l'autre ou des autres autorités compétentes en matière de navigabilité doit être indiquée dans la case 12. Il y a lieu de cocher au moins une des deux cases.

Pour tout entretien effectué par des organismes de maintenance agréés conformément à la section A, sous-partie F, de l'annexe I (partie M) ou de l’annexe Vd (partie CAO) du règlement N°XXX/CEMAC/PC/DAJ ~~(CC)XXX/201X(UE) no 1321/2014~~, la case «Autre réglementation visée à la case 12» doit être cochée et le certificat de remise en service (CRS) inscrit dans la case 12. Dans ce cas, la mention «sauf dispositions contraires mentionnées dans cette case» est destinée à traiter les situations suivantes:

1. lorsque l'entretien n'a pas été entièrement mené à bien;
2. where maintenance deviated from the standard required by Annex I (Part-M) or Annex Vd (Part-CAO); lorsque l'entretien effectué ne répond pas aux normes exigées par l'annexe I (partie M);
3. lorsque l'entretien a été effectué conformément à des exigences autres que celles énoncées dans l'annexe I (partie M) ou dans l’annexe Vd (partie CAO) ; dans ce cas, il doit être précisé dans la case 12 quelle réglementation nationale s'applique.

Pour tout entretien effectué par des organismes de maintenance agréés conformément à la section A de l'annexe II (partie 145) du règlement N°XXX/CEMAC/PC/DAJ (CC°XXX/201X (UE) no 1321/2014, la mention «sauf dispositions contraires mentionnées dans la case 12» est destinée à traiter les situations suivantes:

1. lorsque l'entretien n'a pas été entièrement mené à bien;
2. lorsque l'entretien effectué ne répond pas aux normes exigées par l'annexe II (partie 145);
3. lorsque l'entretien a été effectué conformément à des exigences autres que celles énoncées dans l'annexe II (partie 145). Dans ce cas, il doit être précisé dans la case 12 quelle réglementation nationale s'applique.

*Case 14b Signature autorisée*

Cet espace est réservé à la signature de la personne autorisée. Seules les personnes dûment autorisées en vertu des règles et politiques de l'autorité compétente peuvent apposer leur signature dans cette case. Pour faciliter la reconnaissance, un numéro unique d'identification de la personne autorisée peut être ajouté.

*Case 14c Numéro de certificat/d'agrément*

Indiquer le numéro/la référence du certificat/de l'agrément. Ce numéro ou cette référence sont délivrés par l'autorité compétente.

*Case 14d Nom*

Indiquer lisiblement le nom de la personne qui appose sa signature dans la case 14b.

*Case 14e Date*

Indiquer la date à laquelle la signature est apposée dans la case 14b, en respectant la structure suivante : jj = les 2 chiffres du jour, mmm = les 3 premières lettres du mois et aaaa = les 4 chiffres de l'année.

*Responsabilités de l'utilisateur/installateur*

Inscrire la mention suivante sur le certificat afin d'indiquer aux utilisateurs finals qu'ils ne sont pas exonérés de leurs responsabilités concernant l'installation et l'utilisation de tout élément accompagné du présent formulaire :

«LE PRÉSENT CERTIFICAT NE CONSTITUE PAS UNE AUTORISATION AUTOMATIQUE D'INSTALLATION.

LORSQUE L'UTILISATEUR/L'INSTALLATEUR A EFFECTUÉ DES TRAVAUX CONFORMÉMENT À LA RÉGLEMENTA-TION D'UNE AUTORITÉ COMPÉTENTE EN MATIÈRE DE NAVIGABILITÉ DIFFÉRENTE DE CELLE INDIQUÉE DANS LA CASE 1, IL EST ESSENTIEL QUE L'UTILISATEUR/INSTALLATEUR S'ASSURE QUE L'AUTORITÉ DE NAVIGABI-LITÉ DONT IL RELÈVE ACCEPTE LES ÉLÉMENTS AGRÉÉS PAR L'AUTORITÉ MENTIONNÉE DANS LA CASE 1.

LES DÉCLARATIONS INSCRITES DANS LES CASES 13A ET 14A NE CONSTITUENT PAS UNE CERTIFICATION D'INSTALLATION. DANS TOUS LES CAS, LE DOSSIER D'ENTRETIEN DE L'AÉRONEF DOIT CONTENIR UNE CERTIFICATION D'INSTALLATION DÉLIVRÉE CONFORMÉMENT AUX RÉGLEMENTATIONS NATIONALES PAR L'UTILISATEUR/INSTALLATEUR AVANT QUE L'AÉRONEF PUISSE DÉCOLLER.»

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 1. Autorité compétente en matière d’agrément/ pays | | | 1. **CERTIFICAT D’AUTORISATION DE MISE EN SERVICE**   FORMULAIRE 1 DE L’ASSA-AC | | | | 1. Numéro de traçage du formulaire |
| 1. Organisation Name and Address | | | | | | | 1. Bon de commande/contrat/facture |
| 1. Elément | 1. Description | | 1. Numéro de la pièce | | 1. Quantité | 1. Numéro de série | 1. Etat/travaux |
|  |  | |  | |  |  |  |
| 1. Observations | | | | | | | |
| 13a. Certifie que les éléments identifiés ci-dessus ont été fabriqués conformément  aux données de définition approuvées et sont enétat de ffonctionner en toute sécurité  aux données de définition non approuvées indiquées dans la case 12 | | | | 14a. Partie 145.A.50 Remise en service Autre réglementation visée à la case 12  Certifie que, sauf dispositions contraires mentionnées dans la case 12, les travaux indiqués dans la case 11 et décrits dans la case 12 ont été accomplis conformément à la partie 145 et, compte tenu de ces travaux, les éléments sont considérés comme prêts à être remis en service. | | | |
| 13b. Signature autorisée | | 13c. Numéro de l’agrément/ autorisation | | 14b. Signature autorisée | | | 14c. Numéro de certificat/ d’agrément |
| 13d. Nom | | 13e. Date (jj/mm/aaaa) | | 14d. Nom | | | 14e. Date (jj/mm/aaaa) |
| RESPONSABILITES DE L’UTILISATEUR/INSTALLATEUR  Ce certificat ne vaut pas automatiquement autorisation d’installer le ou les éléments.  Lorsque l’utilisateur/installateur effectue des travaux conformément à la réglementation d’une autorité responsable de la navigabilité, autre que l’autorité responsable de navigabilité indiquée dans la cse 1, il est essentiel que l’utilisateur s’assure que l’autorité responsable de la navigabilité dont il relève accepte les éléments approuvés par l’autorité responsable de la navigabilité inscrite à la case 1.  Les mentions figurants dans les case 13a et 14a ne constituent pas une certification d’installation. Dans tous les as, le dossier d’entretien de l’aéronef doit contenir une certification d’installation délivrée conformément aux réglementations nationales par l’utilisateur/installateur avant que l’aéronef puisse décoller. | | | | | | | |

ASSA-AC Formulaire 1 – MF/CAO/145 version 1

***Appendice III -* Certificat d’examen de navigabilité — formulaire 15 de l’ASSA-AC**

|  |
| --- |
| [ÉTAT MEMBRE]  Un Etat membre de la CEMAC (\*)  **CERTIFICAT D’EXAMEN DE NAVIGABILITÉ**  Référence du CEN :………………….  Conformément au règlement N° /20-UEAC-ASSA-AC-CM-XX 2018/1139 du Conseil des Ministres de l’UEAC, l’organisme de gestion du maintien de la navigabilité mentionné ci-dessous, agréé conformément à la section A de l’annexe Vc (Partie-CAMO) ou la section A, sous partie G de l’annexe I (Partie M) du règlement N°XXX/CEMAC/PC/DAJ (~~1321/2014~~ de la Commission  [NOM ET ADRESSE DE L’ORGANISME AGRÉÉ  **Numéro d’agrément** :[CODE ETAT MEMBRE].MG.[XXXX]  Par le présent certificat certifie avoir procédé à un examen de la navigabilité conformément aux dispositions de la section M.A. 901 de l’annexe I du règlement N°XXX/CEMAC/PC/DAJ ~~(CC) (CE) n° XXX/201X 1321/2014~~ de la Commission sur l’aéronef suivant :  Constructeur de l’aéronef :………………………………………………………………………………………  Nom du constructeur :……………………………………………………………………………………………  Immatriculation de l’aéronef :……………………………………………………………………………………  Numéro de série de l’aéronef :………………………………………………………………………………….  et cet aéronef est considéré apte au vol au moment de l’examen  Date de délivrance :…………………………………….date d’expiration:…………………………………..  Signature :………………………………………………..Autorisation n°:………………………………………  1ère prolongation – L’aéronef est resté dans un environnement contrôlé conformément aux dispositions de la section M.A. 901 de l’annexe I du règlement N°XXX/CEMAC/PC/DAJ ~~CC) (CE) n° XXX/201X 1321/2014~~ de la Commission au cours de l’année écoulée. L’aéronef est considéré apte au vol au moment où le certificat est délivré.  Date de délivrance :…………………………………….date d’expiration:…………………………………..  Heures totale de la cellule (HT) à la date de la délivrance (\*\*): ……………………………………………  Signature :………………………………………………..Autorisation n°:………………………………………  Raison sociale :………………………………………….Numéro d’agrément……………………………….  2ème prolongation - L’aéronef est resté dans un environnement contrôlé conformément aux dispositions de la section M.A. 901 du règlement N°XXX/CEMAC/PC/DAJ ~~CC) (CE) n° XXX/201X 1321/2014~~ de la Commission au cours de l’année écoulée. L’aéronef est considéré apte au vol au moment où le certificat est délivré.  Date de délivrance :…………………………………….date d’expiration:…………………………………..  Heures totale de la cellule (HT) à la date de la délivrance (\*\*): ……………………………………………  Signature :………………………………………………..Autoristion n°:………………………………………  Raison sociale:………………………………………….Numéro d’agrément……………………………… |

*Formulaire 15a de l’ASSA-AC – Version 1*

*(\*) Biffer pour les Etats non membres de la CEMAC*

|  |
| --- |
| [ETAT MEMBRE]  Un Etat membre de la CEMAC (\*)  **CERTIFICAT D’EXAMEN DE NAVIGABILITÉ**  Référence du CEN :………………….  Conformément au règlement N° /20-UEAC-ASSA-AC-CM-XX ~~(CC) (CE) n° XXX/201X~~ 2018/1139 du Conseil des Ministres de l’UEAC actuellement en vigueur, [l’AUTORITÉ COMPÉTENTE DE L’ÉTAT MEMBRE] certifie que l’aéronef suivant :  Constructeur de l’aéronef :………………………………………………………………………………………  Nom du constructeur :……………………………………………………………………………………………  Immatriculation de l’aéronef:……………………………………………………………………………………  Numéro de série de l’aéronef:………………………………………………………………………………….  est considéré apte au vol au moment de l’examen  Date de délivrance:…………………………………….date d’expiration:…………………………………..  Heures totale de la cellule (HT) à la date de la délivrance (\*\*) : ……………………………………………  Signature :………………………………………………..Autorisation n°:………………………………………  1ère prolongation – L’aéronef est resté dans un environnement contrôlé conformément aux dispositions de la section M.A. 901 de l’annexe I du règlement N° /19-UEAC-ASSA-AC-CM-34 (1321/2014 de la Commission au cours de l’année écoulée. L’aéronef est considéré apte au vol au moment où le certificat est délivré.  Date de délivrance :…………………………………….date d’expiration:…………………………………..  Heures totale de la cellule (HT) à la date de la délivrance (\*\*) : ……………………………………………  Signature :……………………………………………..Autoristion n°:………………………………………  Raison sociale :……………………………………….Numéro d’agrément……………………………….  2ème prolongation - L’aéronef est resté dans un environnement contrôlé conformément aux dispositions de la section M.A. 901 de l’annexe I du règlement N N°XXX/CEMAC/PC/DAJ 1321/2014 de la Commission au cours de l’année écoulée. L’aéronef est considéré apte au vol au moment où le certificat est délivré.  Date de délivrance :…………………………………….date d’expiration:…………………………………..  Heures totale de la cellule (HT) à la date de la délivrance (\*\*) : ……………………………………………  Signature : ………………………………………………..Autorisation n°:………………………………………  Raison sociale:………………………………………….Numéro d’agrément………………………………. |

*Formulaire 15b de l’ASSA-AC – Version 1*

*(\*) Biffer pour les Etats non membres de la CEMAC*

***Appendice IV -* Système de classes et de catégories utilisée pour l'agréement des organismes de maintenance visés a l'annexe I (partie M), sous-partie F, et a l'annexe II (Partie 145)**

1. Sauf dispositions particulières prévues au point 12 pour les petits organismes, le tableau du point 13 constitue la grille uniforme utilisée pour l'agrément des organismes de maintenance au sens de la sous-partie F de l'annexe I (partie M) et de l'annexe II (partie 145). Un organisme peut recevoir un agrément allant d'une seule classe et d'une seule catégorie avec limitations jusqu'à l'ensemble des classes et catégories avec limitations.
2. En plus du tableau du point 13, l'organisme de maintenance agréé doit indiquer son *domaine d'activité* dans le manuel d'organisme de maintenance. Voir aussi le point 11.
3. À l'intérieur d'une (des) classe(s) et d'une (des) catégorie(s) d'agrément approuvée(s) par l'autorité compétente, le domaine d'activité précisé dans le manuel d'organisme de maintenance fixe les limites exactes de l'agrément. Il est donc essentiel que la (les) classe(s) et catégorie(s) d'agrément soient compatibles avec le domaine d'activité de l'orga-nisme.
4. Une *catégorie de classe A* signifie que l'organisme de maintenance agréé peut effectuer des opérations d'entretien sur l'aéronef ou n'importe quel élément d'aéronef (y compris les moteurs et APU), selon les données d'entretien ou, en cas d'accord de l'autorité compétente, selon les données d'entretien des éléments d'aéronef, seulement lorsque ceux-ci sont installés sur l'aéronef. Un tel organisme de maintenance agréé de classe A peut néanmoins retirer temporaire-ment un composant à des fins d'entretien, afin de faciliter l'accès à ce composant, sauf lorsque le fait de retirer le composant rend nécessaires d'autres opérations d'entretien auxquelles ne s'appliquent pas les dispositions du présent point. Cette opération fera l'objet d'une procédure de contrôle prévue dans le manuel d'organisme d'entretien à approuver par l'autorité compétente. La section « limitation » doit préciser le champ d'un tel entretien et donc l'étendue de l'agrément.
5. Une *catégorie de classe B* signifie que l'organisme de maintenance agréé peut effectuer des opérations d'entretien sur des moteurs et/ou des APU déposés et sur des éléments de moteurs et/ou d'APU, selon les données d'entretien des moteurs et/ou des APU ou, en cas d'accord de l'autorité compétente, selon les données d'entretien des éléments d'aé-ronef, seulement lorsque ceux-ci sont installés sur le moteur et/ou l'APU. Un tel organisme de maintenance agréé de classe B peut néanmoins retirer temporairement un composant à des fins d'entretien, afin de faciliter l'accès à ce composant, sauf lorsque le fait de retirer le composant rend nécessaires d'autres opérations d'entretien auxquelles ne s'appliquent pas les dispositions du présent point. La section « limitation » doit préciser le champ d'un tel entretien et donc l'étendue de l'agrément. Un organisme de maintenance agréé possédant une catégorie de classe B peut aussi effectuer des opérations d'entretien sur un moteur installé au cours d'un entretien « en base » et « en ligne » à condition que le manuel d'organisme de maintenance à approuver par l'autorité compétente prévoie une procédure de contrôle. Le domaine d'activité décrit dans le manuel d'organisme de maintenance doit indiquer une telle activité lorsque l'autorité compétente le permet.
6. Une *catégorie de classe C* signifie que l'organisme de maintenance agréé peut effectuer des opérations d'entretien sur des éléments d'aéronef déposés (à l'exclusion des moteurs et APU) prévus pour être installés sur aéronef ou sur moteur/APU. La section « limitation » doit préciser le champ d'un tel entretien et donc l'étendue de l'agrément. Un organisme de maintenance agréé possédant une catégorie de classe C peut aussi effectuer des opérations d'entretien sur un élément d'aéronef installé au cours d'un entretien «en base» et «en ligne» ou au sein d'un atelier d'entretien moteur/APU à condition que le manuel d'organisme de maintenance à approuver par l'autorité compétente prévoie une procédure de contrôle. Le domaine d'activité décrit dans le manuel d'organisme de maintenance doit indiquer une telle activité lorsque l'autorité compétente le permet.
7. Une *catégorie de classe D* est une catégorie distincte, qui n'est pas nécessairement liée à un aéronef, un moteur ou autre élément d'aéronef spécifiques. La catégorie D1 Contrôle non destructif (CND) est seulement nécessaire pour les organismes de maintenance agréés effectuant des CND comme tâche particulière pour un autre organisme. Un organisme de maintenance agréé possédant une catégorie de classe A, B ou C peut effectuer des CND sur les produits qu'il entretient sans avoir besoin de la catégorie D1 à condition que le manuel d'organisme de maintenance prévoie les procédures CND.
8. Dans le cas des organismes de maintenance agréés conformément à l'annexe II (partie 145), les *catégories de classe A* sont divisées en entretien « en base » et en entretien «en ligne». Ces organismes peuvent être agréés pour les entretiens « en base » ou «en ligne», ou pour les deux. Il est à noter qu'un site d'entretien « en ligne » situé au sein d'un site d'entre-tien en base principale nécessite un agrément d'entretien « en ligne ».
9. La section « *limitation* » a pour but de laisser aux autorités compétentes la marge de manœuvre nécessaire pour adapter l'agrément à un organisme donné. Les catégories ne doivent figurer sur l'agrément que si elles sont utilement limitées. Le tableau du point 13 précise les types de limitations possibles. Bien que les tâches d'entretien soient indi-quées en dernier lieu pour chaque classe/catégorie, il est accepté de mettre l'accent sur la tâche d'entretien plutôt que sur l'aéronef, le type de moteur ou le constructeur, si cela est mieux adapté à l'organisme (l'installation et l'entretien de systèmes avioniques en sont un exemple). Une telle mention inscrite dans la section « limitations » indique que l'organisme de maintenance est agréé pour les opérations d'entretien pouvant aller jusqu'au type/à la tâche en question.
10. Lorsque, dans la section « limitation » des catégories de classes A et B, il est fait référence à des *séries, types et groupes*, «série» signifie des séries spécifiques de types telles que Airbus 300, 310 ou 319 ou Boeing 737 série 300 ou RB211 série 524 ou Cessna série 150 ou 172 ou Beech série 55 ou Continental série O-200, etc.; «type» signifie un type spécifique ou un modèle tels que Airbus type 310-240 ou RB 211-524 type B4 ou Cessna 172 type RG. Toutes les références de série ou de type peuvent être notées. « Groupe » signifie, par exemple, monomoteur à pistons Cessna ou moteurs à pistons non turbocompressés Lycoming, etc.
11. Lorsqu'une *longue liste de capacités* sujette à de fréquentes modifications est utilisée, ces modifications peuvent s'effec-tuer selon la procédure d'approbation indirecte visée aux paragraphes M.A.604 (c) et M.B.606 (c) ou 145.A.70 (c) et la section 145.B.40, selon le cas.
12. Un *organisme de maintenance employant uniquement une personne* pour planifier et effectuer tout l'entretien ne peut obtenir qu'un domaine d'agrément réduit. Les limites maximales autorisées sont:

| **CLASSE** | **CATÉGORIE** | **LIMITATION** |
| --- | --- | --- |
| CLASSE AÉRONEF | CATÉGORIE A2 AVIONS DE 5 700 KG ET MOINS | MOTEURS À PISTONS, JUSQU'À 5700 KG |
| CLASSE AÉRONEF | CATÉGORIE A3 HÉLICOPTÈRES | MONOMOTEUR À PISTON, JUSQU'À 3175 KG |
| CLASSE AÉRONEF | CATÉGORIE A4 AÉRONEFS AUTRES QUE A1, A2 ET A3 | SANS LIMITATION |
| CLASSE MOTEURS | CATÉGORIE B2 PISTON | INFÉRIEURS A 450 HP |
| CLASSE ÉLÉMENTS AUTRES CATÉGORIES QUE LES MOTEURS ENTIERS ET APU | C1 A C22 | SELON LISTE DE CAPACITÉS |
| CLASSE TRAVAUX SPÉCIALISÉS | D1 CND | PROCÉDÉS A SPÉCIFIER |

*Note: Il est à noter qu'un tel organisme peut être encore plus limité par l'autorité compétente dans le cadre de son agrément en fonction des capacités de l'organisme donné*.

1. Tableau

| **CLASSE** | **CATÉGORIES** | **LIMITATIONS** | **BASE** | **LIGNE** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **AÉRONEF** | A1 Avions de plus de 5700 kg | [Catégorie réservée aux organismes de maintenance agréés conformément à l'annexe II (partie 145)]  [Doit préciser le constructeur, le groupe, la série ou le type de l'avion et/ou les tâches d'entretien]  Exemple: Airbus série A320 | [OUI/ NON] | [OUI/ NON] |
| A2 Avions de 5 700 kg et moins | [Doit préciser le constructeur, le groupe, la série ou le type de l'avion et/ou les tâches d'entretien]  Exemple: DHC-6 série Twin Otter  Préciser si la délivrance des recommandations et des certificats d'examen de navigabilité est autorisée ou non (uniquement possible pour les aéronefs ELA1 ne participant pas aux activités commerciales) | [OUI/ NON] | [OUI/ NON] |
| **A3** Hélicoptères | Doit préciser le constructeur, le groupe, la série ou le type de l'hélicoptère et/ou la ou les tâches d'entretien]  Exemple: Robinson R44 | OUI/ NON] | OUI/ NON] |
| **A4** Aéronefs autres que A1, A2 et A3 | [Doit préciser la catégorie (planeur, ballon, dirigeable, etc.), le constructeur, le groupe, la série ou le type de l'aéronef et/ou la ou les tâches d'entretien]  Préciser si la délivrance des recommandations et des certificats d'examen de navigabilité est autorisée ou non (uniquement possible pour les aéronefs ELA1 ne participant pas aux activités commerciales) | OUI/ NON] | OUI/ NON] |
| **MOTEURS** | **B1** Moteurs à turbines | [Doit préciser la série ou le type du moteur et/ou la ou les tâches d'entretien]  Exemple: série PT6A | | |
| **B2** Moteurs à Pistons | [Doit préciser le constructeur, le groupe, la série ou le type du moteur et/ou la ou les tâches d'entretien] | | |
| **B3** APU | [Doit préciser le constructeur, la série ou le type du moteur et/ou la ou les tâches d'entretien] | | |
| **ÉLÉMENTS AUTRES QUE LE MOTEUR COMPLET ET LES APUs** | **C1** Air conditionné & Pressurisation | [Doit préciser le type d'aéronef ou le constructeur d'aéronef ou le fabricant de l'élément d'aéronef ou l'élément particulier et/ou la référence à une liste de capacité dans le manuel de spécifications de l'organisme de maintenance et/ou à la tâche ou aux tâches d'entretien]  *Exemple: PT6A - régulateur de carburant* | | |
| **C2** Pilote Automatique |
| **C3** Communication et Navigation |
| **C4** Portes et Panneaux |
| **C5** Génération Electrique |
| **C6** Aménagement |
| **C7** Moteur – APU |
| **C8** Commandes de vol |
| **C9** Carburant |
| **C10** Hélicoptères – Rotors |
| **C11** Hélicoptères – Transmissions |
| **C12** Hydraulique |
| **C13** Système d’indication d’enregistrement |
| **C14** Trains d’atterrissage |
| **C15** Oxygène |
| **C16** Hélices |
| **C17** Système pneumatique et de vide |
| **C18** Protection givre / pluie / incendie |
| **C19** Hublots |
| **C20** Structure |
| **C21** Ballast d’eau |
| **C22** Propulsion auxiliaire |
| **SERVICES SPECIALISÉS** | **D1** Contrôles Non Destructifs | [Doit préciser la ou les méthodes CND particulières] | | |

***Appendice V -* Agrément d'organisme de maintenance visé à l’annexe I (partie M) sous partie F**

Page 1 de 1

[ÉTAT MEMBRE (\*)]

Un Etat membre de la CEMAC (\*\*)

**CERTIFICAT D’AGRÉMENT D’ORGANISME DE MAINTENANCE**

Référence : [CODE DE L’ETAT MEMBRE(\*)].MF.XXXX

Conformément au règlement N° /20-UEAC-ASSA-AC-CM-XX 2018/1139 du Conseil des Ministres de l’UEAC et au règlement N°XXX/CEMAC/PC/DAJ 1321/2014 de la Commission actuellement en vigueur, et dans le respect des conditions énoncées ci-dessous, [l’AUTORITÉ COMPÉTENTE DE L’ÉTAT MEMBRE (\*)] certifie :

[NOM ET ADRESSE DE LA SOCIETE]

comme organisme de maintenance conformément à l’annexe I (Partie M) section A, sous partie F, du règlement N°XXX/CEMAC/PC/DAJ (EU) No 1321/2014, agréé pour entretenir les produits, pièces et équipements énumérés dans la liste figurant ans le programme d’agrément joint et délivrer les certificats correspondants de remise en service en utilisant les références ci-dessus et, lorsque stipulé des certificats d’examen de navigabilité après un examen de navigabilité tel que spécifié à la section ML.A.903 de l’annexe Vb (partie ML) du règlement N°XXX/CEMAC/PC/DAJ (EU) No 1321/2014 pour ces aéronefs listés dans les termes de l’agrément joints...

**CONDITIONS**

**1.** Le présent agrément est limité aux tâches indiquées dans la section « domaine d’activité » du manuel des spécifications approuvé de l’organisme de maintenance visé à l’annexe I (Partie M) section A, sous partie F du règlement 1321/2014 de la Commission; et.

**2.** Le présent agrément exige de respecter les procédures définies dans le manuel approuvé de l’organisme de maintenance.

**3.** Le présent agrément est valable tant que l’organisme de maintenance agréé respecte les dispositions de l’annexe I (Partie M) et l’annexe Vb (Partie-ML) du règlement N°XXX/CEMAC/PC/DAJ ~~(CC) (CE) n° XXX/201X 1321/2014 .~~de la Commission

**4.** Sous réserve du respect des conditions énoncées ci-dessus, la durée de validité du présent agrément est de deux (02) ans , sauf si l’agrément a été auparavant rendu, remplacé, suspendu ou retiré.

Date de la première délivrance :………………………………………………………………………………….

Date de la présente révision :…………………………………………………………………………………….

Révision n° :…………………………………………………………………………………………………………

Signature :…………………………………………………………………………………………………………..

Pour l’autorité compétente:[AUTORITÉ COMPÉTENTE DE L’ÉTAT MEMBRE (\*)]

Formulaire 3 –MF de l’ASSA-AC – Version 1

(\*) Ou ASSA-AC si l’ASSA-AC est l’autorité compétente

(\*\*) Biffer pour les Etats non membres de la CEMAC ou l’ASSA-AC

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Page 2 de 2  **PROGRAMME D’AGRÉMENT D’ORGANISME DE MAINTENANCE**  Référence : [CODE DE L’ÉTAT MEMBRE(\*)].MF. [XXXX]  Organisme : [NOM ET ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ] | | |
| **CLASSE** | **CATÉGORIE** | **LIMITATIONS** |
| **AÉRONEF (\*\*)** | (\*\*\*) | (\*\*\*) |
| (\*\*\*) | (\*\*\*) |
| **MOTEURS (\*\*)** | (\*\*\*) | (\*\*\*) |
| (\*\*\*) | (\*\*\*) |
| **ÉLÉMENTS AUTRES QUE LE MOTEUR COMPLET OU LES APUs (\*\*)** | (\*\*\*) | (\*\*\*) |
| (\*\*\*) | (\*\*\*) |
| (\*\*\*) | (\*\*\*) |
| (\*\*\*) | (\*\*\*) |
| (\*\*\*) | (\*\*\*) |
| (\*\*\*) | (\*\*\*) |
| **SERVICES SPECIALISÉS (\*\*)** | (\*\*\*) | (\*\*\*) |
| (\*\*\*)  (\*\*\*) | (\*\*\*)  (\*\*\*) |
| Le présent programme d’agrément est limité aux produits, pièces et équipements et aux activités figurant dans la section « domaine d’activité » du manuel des spécifications approuvé de l’organisme de maintenance.  Référence du manuel des spécifications de l’organisme de maintenance :………………………………….  Date de la première délivrance :…………………………………………………………………………………..  Date de la dernière révision approuvée :……………………………….Révision n°:………………………….  Pour l’autorité compétente: [AUTORITE COMPETENETE DE L’ETAT MEMBRE (\*)] | | |

Formulaire 3 – MF de l’ASSA-AC – Version 1

(\*) Ou ASSA-AC si l’ASSA-AC est l’autorité compétente

(\*\*) Biffer, le cas échéant, s l’organisme n’est pas agréé.

(\*\*\*) Indiquer la catégorie et les limitations approriées

***Appendice VI -* Agrément de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité visé à l’annexe I (partie M), sous-partie G**

[ÉTAT MEMBRE] (\*)

Un Etat membre de la CEMAC (\*\*)

**CERTIFICAT D’AGRÉMENT ORGANISME DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ**

Référence: [CODE DE L’ÉTAT MEMBRE(\*)].MG.XXXX (réf. AOC XX.XXXX)

Conformément au règlement N° /20-UEAC-ASSA-AC-CM-XX 2018/1139 du Conseil des Ministres de l’UEAC et au règlement N°XXX/CEMAC/PC/DAJ 1321/2014 de la Commission actuellement en vigueur, et dans le respect des conditions énoncées ci-dessous, [l’AUTORITÉ COMPÉTENTE DE L’ÉTAT MEMBRE (\*)] certifie :

[NOM ET ADRESSE DE LA SOCIETE]

comme organisme de gestion du maintien de la navigabilité conformément à l’annexe I (Partie M) section A, sous partie G, du règlement N°XXX/CEMAC/PC/DAJ ~~(CC) (CE) n° XXX/201X 1321/2014~~ agréé, pour gérer le maintien de la navigabilité des aéronefs énumérés dans la liste figurant dans le programme d’agrément joint et, lorsque cela est stipulé, pour émettre des recommandations ou des certificats d’examen de navigabilité après examen de la navigabilité comme prévu à la section M.A.901 de l’annexe I (Partie M) ou de la section ML.A.901 de l’annexe Vb (Partie-ML) et, lorsque cela est stipulé, pour délivrer des autorisations de vol comme prévu au paragraphe M.A.711 (c) de l’annexe I (Partie M) du meme règlement.

CONDITIONS

**1.** Le présent agrément est limité aux tâches indiquées dans la section «champ de l’agrément» du manuel approuvé de l’organisme de gestion du maintien de la navigabilité visé à l’annexe I (Partie M) section A, sous partie G, du règlement (CC) (CE) n° XXX/201X 1321/2014.

**2**. Le présent agrément implique le respect des procédures prévues dans le manuel approuvé de l’organisme de gestion du maintien de la navigabilité visé à l’annexe I (Partie M) du règlement N°XXX/CEMAC/PC/DAJ ~~(CC) (CE) n° XXX/201X 1321/2014~~.

**3**. Le présent agrément est valable tant que l’organisme de gestion du maintien de la navigabilté respecte les dispositions de l’annexe I (Partie M) et selon le cas échéant l’annexe Vb (Partie-ML) du règlement N°XXX/CEMAC/PC/DAJ ~~(CC) (CE) n° XXX/201X 1321/2014~~.

**4**. Lorsque dans le cadre de son système qualité, l’organisme agréé de gestion du maintien de la navigabilité s’assure par contrat les services d’un ou de plusieurs organismes, le présent agrément reste valable à condition que le ou lesdits organismes s’acquittent de leurs obligations contractuelles.

**5**. Sous réserve du respect des conditions 1 à 4 ci-dessus, la durée de validité du présent agrément est illimitée, sauf si l’agrément a été auparavant rendu, remplacé, suspendu ou retiré.

Dans le cas où le présent formulaire est également utilisé pour les titulaires d’un AOC (certificat de transporteur aérien), le numéro de l’AOC doit être ajouté à la référence, en plus du numéro standard, et la condition 5 doit être remplacée par les conditions supplémentaires 6, 7, et 8.

**6**. Le présent agrément ne donne pas l’autorisation d’exploiter des aéronefs des types visés au paragraphe 1. L’autorisation d’exploiter des aéronefs est donnée par le certificat de transporteur aérien (AOC).

**7.** L’expiration, le retrait ou la suspension de l’AOC invalide automatiquement le présent agrément en ce qui concerne les immatriculations d’aéronefs mentionnées sur l’AOC, sauf si l’autorité compétente déclare explicitement le contraire.

**8**. Sous réserve du respect des conditions 1 to 4, 6 and 7, la durée de validité du présent agrément est illimitée, sauf si l’agrément a été auparavnat rendu, remplacé, suspendu ou retiré.

Date de la première délivrance :………………………………………………………………………………………………………….

Signature:………………………………………………………………………………………………………………………………………..

Date de la présente révision:…………………………………………………………Révision n°:………………………………………..

Pour l’autorité compétente :[AUTORITÉ COMPÉTENTE DE L’ÉTAT MEMBRE (\*)]

**Page ….du….**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Page 2 de 2  **ORGANISME DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ PROGRAMME D’AGRÉMENT**  **Référence :** [CODE DE L’ETAT MEMBRE (\*)].MG. XXXX  (réf. AOC XX.XXXX)  **Organisme**: [NOM ET ADRESSE DE LA SOCIETE] | | | |
| **Type/série/groupe de l’aéronef** | **Examen de navigabilité autorisé** | **Autorisations de vol autorisées** | **Organisme(s) travaillant dans le cadre d’un système qualité** |
|  | [oui / NON] (\*\*\*) | [oui / NON] (\*\*\*) |  |
|  | [oui / NON] (\*\*\*) | [oui / NON] (\*\*\*) |  |
|  | [oui / NON] (\*\*\*) | [oui / NON] (\*\*\*) |  |
|  | [oui / NON] (\*\*\*) | [oui / NON] (\*\*\*) |  |
|  | [oui / NON] (\*\*\*) | [oui / NON] (\*\*\*) |  |
|  | [oui / NON] (\*\*\*) | [oui / NON] (\*\*\*) |  |
|  | [oui / NON] (\*\*\*) | [oui / NON] (\*\*\*) |  |
|  | [oui / NON] (\*\*\*) | [oui / NON] (\*\*\*) |  |
| Le présent programme d’agrément se limite aux points mentionnés dans le champ d’application de l’agrément visé dans la section suivante du manuel approuvé de gestion du maintien de la navigabilité  :…………………………………………………………………………………………………………..  Référence du manuel de l’organisme de gestion du maintien de la navigabilité…………………………….  Date de la première délivrance :……………………………………………………………………………….…  Signature :…………………………………………………………………………………………………………...  Date de la présente révision :…………………………………Révision n°:………………….………………......  Pour l’autorité compétente:[AUTORITÉ COMPÉTENTE DE L’ÉTAT MEMBRE (\*)] | | | |

*Formulaire 14-MGde l’ASSA-AC – Version 1*

*(\*) Ou ASSA-AC si l’ASSA-AC est l’autorité compétente*

*(\*\*) Biffer pour les Etats non membres de la CEMAC ou l’ASSA-AC*

*(\*\*\*) Biffer, le cas échéant, si l’organisme n’est pas agréé*.

***Appendice VII -* Tâches d'entretien complexes**

Les tâches suivantes constituent les tâches d'entretien complexes visées aux points M.A.502 (d) (3), M.A.801 (b) (2) et M.A.801 (c) :

1. La modification, la réparation ou le remplacement par rivetage, collage, contre-placage ou soudage d'une des pièces de cellule d'aéronef suivantes :
2. une poutre de caisson;
3. une lisse ou membrane d'aile;
4. un longeron;
5. une semelle de longeron;
6. une pièce d'une poutre en treillis;
7. l'âme d'une poutre;
8. une quille ou quille d'angle d'une coque d'hydravion ou d'un flotteur;
9. une pièce de compression en tôle ondulée dans une aile ou un empennage;
10. une nervure principale d'aile;
11. une contrefiche principale de surface d'aile ou d'empennage;
12. un bâti-moteur;
13. un longeron ou cadre de fuselage;
14. une pièce d'une armature latérale, armature horizontale ou cloison;
15. une contrefiche ou une ferrure support de fauteuil,
16. un remplacement de rails de fixation fauteuils;
17. une contrefiche secondaire ou principale de train d'atterrissage;
18. un essieu;
19. une roue; et
20. un ski ou un support de ski, à l'exclusion du remplacement d'un revêtement à coefficient de frottement réduit.
21. La modification ou réparation d'une des pièces suivantes :
22. revêtement de l'avion, ou le revêtement d'un flotteur d'aéronef, si le travail nécessite l'utilisation d'un support, bâti ou gabarit;
23. revêtement d'aéronef soumis à des contraintes de pressurisation, si l'endommagement du revêtement mesure plus de 15 cm dans une direction quelconque;
24. une pièce porteuse d'un système de commande, y compris un manche pilote, une pédale, un arbre, un quadrant, un renvoi, un tube de transmission, un guignol commande de gouverne et une ferrure forgée ou moulée, à l'exclu-sion de:
25. l'emboutissage d'un raccord de réparation ou d'une garniture de câble, et
26. le remplacement d'un embout de tube symétrique fixé par rivetage; et
27. toute autre structure, non répertoriée en 1, qu'un fabricant a identifié comme structure primaire dans son manuel d'entretien, son manuel de réparations structurales ou ses instructions de maintien de la navigabilité.
28. L'exécution des travaux d'entretien suivants sur des moteurs à pistons :
29. démontage et réassemblage d'un moteur à pistons à d'autres fins que
30. pour avoir accès aux assemblages piston/cylindre; ou
31. pour retirer le panneau auxiliaire arrière en vue d'inspecter et/ou remplacer les commandes de pompes à huile lorsque cela ne nécessite pas de retirer et de remonter des engrenages intérieurs;
32. démontage puis remontage des démultiplicateurs;
33. soudage et brasage de joints, autres que des petits travaux de soudure des dispositifs d'évacuation des fumées exécutés par un soudeur dûment agréé ou autorisé, à l'exception du remplacement d'éléments d'aéronef;
34. intervention sur des pièces particulières de systèmes assujettis au passage au banc d'essai, sauf le remplacement ou l'ajustement de pièces qui peuvent normalement être remplacées ou ajustées en service.
35. L'équilibrage d'une hélice, sauf:
36. pour la certification de l'équilibrage statique lorsque le manuel d'entretien l'exige;
37. équilibrage dynamique sur des hélices installées au moyen d'instruments électroniques d'équilibrage lorsque le manuel d'entretien ou d'autres données de navigabilité approuvées l'autorisent.
38. Toute autre tâche nécessitant:
39. des outillages, équipements ou installations spéciaux; ou
40. des procédures de coordination bien définies en raison de la longueur des tâches et de l'intervention de personnes différentes.

***Appendice VIII -* Entretien limité du pilote-proprietaire**

Outre les exigences énoncées dans l'annexe I, partie M, les critères de base suivants doivent être respectés avant d'entreprendre tout travail d'entretien selon les conditions de l'entretien par le pilote-propriétaire :

1. **Compétence et responsabilité**
2. Le pilote propriétaire est toujours responsable de tout travail d'entretien effectué par ses soins.
3. Avant d'exécuter les tâches d'entretien qui lui incombent, le pilote-propriétaire doit s'assurer qu'il a les compétences pour le faire. Les pilotes-propriétaires ont le devoir de se familiariser avec les méthodes standard d'entretien de leur aéronef et avec le programme d'entretien de l'aéronef. Si le pilote-propriétaire n'est pas compétent pour la tâche à effectuer, la tâche ne peut être certifiée par lui.
4. Il incombe au pilote-propriétaire (ou à l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité, visé dans la sous-partie G, section A, de la présente annexe, qu'il a sous-traité) de préciser les tâches qui, dans le programme d'entre-tien, lui incombent selon ces principes de base, et de s'assurer que le document est rempli dans les délais.
5. L'approbation du programme d'entretien doit être effectuée conformément à la section M.A.302.
6. **Tâches**

Le pilote-propriétaire peut effectuer des inspections visuelles ou des opérations simples pour vérifier l'état général, détecter les défauts évidents et s'assurer du fonctionnement normal de la cellule, des moteurs et des systèmes et composants.

Les tâches d'entretien ne doivent pas être effectuées par le pilote-propriétaire lorsque la tâche:

1. est une tâche critique de maintenance ;
2. implique de retirer des composants ou un ensemble d'éléments essentiels; et/ou
3. implique de se conformer aux consignes de navigabilité ou à un point des limitations de navigabilité, sauf si ces consignes ou limitations l'autorisent expressément; et/ou
4. requiert l'utilisation d'un outillage spécial, étalonné (sauf clé dynamométrique à déclenchement et pince à sertir; et/ou
5. nécessite l'utilisation de matériels d'essai ou des essais particuliers (par exemple, Contrôle Non Destructif — CND, essais de systèmes ou vérification opérationnelle de l'avionique); et/ou
6. consiste en des inspections spécifiques non programmées (par exemple un contrôle d'atterrissage lourd); et/ou
7. touche à des systèmes essentiels pour les vols en IFR; et/ou
8. est mentionnée dans l'appendice VII de la présente annexe ou lorsqu'il s'agit d'une tâche d'entretien d'un élément conformément au paragraphes M.A.502( a), (b), (c) ou (d) ; et ou
9. fait partie du contrôle annuel ou 100 heures contenu dans le programme d'inspection minimum décrit au paragraphe M.A.302 (i)

Les critères (1) à (9) prévalent sur des instructions moins restrictives délivrées conformément au paragraphe (d) du M.A.302 «Programme d'entretien de l'aéronef».

Toute tâche décrite dans le manuel de vol de l'aéronef comme tâche de préparation de l'aéronef au vol (par exemple, assembler les ailes d'un planeur ou exécuter les visites pré-vol), est considérée comme incombant au pilote et non comme une tâche d'entretien incombant au pilote-propriétaire et ne requiert donc pas de certificat de remise en service.

1. **Exécution des tâches d'entretien incombant au pilote-propriétaire et registres**

Les données d'entretien mentionnées à la section M.A.401 doivent toujours être disponibles pendant l'entretien effectué par le pilote-propriétaire et doivent être respectées. Le certificat de remise en service doit détailler les données ayant trait à l'exécution des tâches d'entretien par le pilote-propriétaire, conformément au paragraphe M.A.803 (d).

Le pilote-propriétaire doit informer l'organisme agréé de gestion du maintien de la navigabilité responsable de la gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef (le cas échéant) au plus tard 30 jours après la fin des tâches d'entretien effectuées par le pilote-propriétaire conformément au paragraphe M.A.305 (a).